156e Année — N° 19 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 10 Mai 2007

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156 N° 19 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 10 no Me 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 195 SATPN du 23 avril 2007 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), session 2007 1760

Arrêté n° 197 DIR/ADM du 23 avril 2007 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007 1761

Arrêté n° HC 199 DAC du 24 avril 2007 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois d'avril 2007 1762

Arrêté n° 201 B.DEF du 25 avril 2007 portant nomination de M. Pierre Olivier Legrand au poste de conseiller de défense auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française 1764

Arrêtés n° HC 746 et n° HC 747 DRCL du 25 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans les communes de Taiarapu-Est et Tumaraa pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007 1764

Arrêtés n° HC 752 et n° HC 753 DRCL du 25 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans les communes de Takaroa et Moorea-Maiao pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007 1765

EXTRAITS

Arrêté n° 143 DAC/FIP du 4 avril 2007 portant attribution d'une contribution du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 3 515 000 F CFP, soit 29 455,70 euros à la commune de Papeete pour l'hébergement et la maintenance du réseau radio de commandement des îles du Vent durant l'année 2007, année de programmation 2006 1766

Arrêté n° HC 174 CAB/DPC/DP du 18 avril 2007 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités des premiers secours en équipe, le 23 mars 2007, au centre de secours de Mahina, Tahiti 1766

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 70-07 du 23 avril 2007 relative à la participation de l'Etat pour la mise en œuvre de la dotation de continuité territoriale attribuée à la Polynésie française en 2007. (Extraits) 1766

Page LEXPOL 2 sur 68

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1232 CM du 27 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 modifié relatif à la suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation maritime à des fins d'exploitation perlicole et fixant les règles relatives à la régularisation de ces autorisations 1768

Arrêté n° 611 CM du 30 avril 2007 portant nomination de M. Patrice Leparquois, agent comptable de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française 1768

Arrêté n° 612 CM du 30 avril 2007 relatif aux surplus de terrains transférés au profit de la Polynésie française par jugements du 11 avril 2006 dans le cadre de l'extension de l'aérodrome de Reao, dans l'archipel des Tuamotu . 1769

Arrêté n° 613 CM du 30 avril 2007 portant mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2007-2008 1770

EXTRAITS

Arrêté n° 609 CM du 26 avril 2007 portant affectation de trois parcelles dépendant de la terre domaniale dite "Haupea", référencées EZ, IC et IA, commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, et des constructions y édifiées, au profit du service de développement rural (SDR) 1773

Arrêté n° 610 CM du 26 avril 2007 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, de locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Te Papeava, sis à Papeete, appartenant à M. Alain Diter et portant retrait de l'arrêté n° 148 CM du 8 février 2007 1774

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1280 PR du 27 avril 2007 portant nomination de M. Jean Chevrier en qualité de directeur de cabinet du ministère de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie 1774

Arrêté n° 1284 PR du 27 avril 2007 portant nomination de Mme Hinano Teanotoga en qualité de conseiller auprès du vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville. 1774

Arrêté n° 1315 PR du 30 avril 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires. 1775

EXTRAITS

Arrêté n° 1287 PR du 27 avril 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hao pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles de vingt tonnes équipée d'un brise-roche 1775

Ministère du développement des archipels

EXTRAITS

Arrêté n° 34 MDA du 25 avril 2007 autorisant le navire Tamarii Tahaa II à desservir l'île de Huahine les 24 et 25 avril 2007 pour le transport de 56 passagers vers Raiatea dans le cadre d'une rencontre sportive interîles. 1775

Arrêté n° 35 MDA du 25 avril 2007 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir les îles de Huahine et de Bora Bora les 2 et 6 avril 2007 pour transporter une délégation de 70 personnes de l'association Taatira Huma Aroha no Huahine 1775

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêtés n° 281 à n° 283 MET du 26 avril 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru, Tuamotu-Gambier 1775

Arrêté n° 284 MET du 26 avril 2007 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 177 MET du 17 avril 2007 et ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Taupiri (plan 9), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 1776

Arrêté n° 285 MET du 26 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru, Tuamotu-Gambier 1776

Arrêtés n° 286 et n° 287 MET du 26 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sur les plans n° 32, n° 33 et n° 34 et à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes ... 1776

Arrêté n° 288 MET du 26 avril 2007 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 1776

Arrêté n° 289 et n° 290 MET du 26 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Huaairu 1 (plan 14), Opuaretapu et Rapoto (plan 38) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 1776

Arrête n° 291 MET du 26 avril 2007 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 1776

Arrêtés n° 292 et n° 293 MET du 26 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest (RDO) 1776

Arrêté n° 294 MET du 26 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Niaupara, lot 1 partie (plans 13 *a* et 13 *b*) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite route des Ananas..... 1777

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

EXTRAITS

Arrêté n° 78 MAA du 26 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 15 MLA du 14 mars 2006 portant acceptation du don gracieux, au profit de la Polynésie française, de deux parcelles de terre sises à Ua Pou, archipel des îles Marquises, appartenant à M. et Mme Etienne Kohumoetini 1777

Ministère des transports terrestres

Arrêté n° 42 MTP du 30 avril 2007 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent..... 1777

EXTRAITS

Arrêté n° 41 MTP/STT du 26 avril 2007 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires de l'île de Bora Bora.... 1778

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 39-2007 APF/SG/SRH du 19 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 27-2007 APF/SG/SRH du 21 mars 2007 portant création du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française et organisation de l'élection des représentants du personnel en son sein 1778

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres). (JORF du 24 avril 2007)..... 1779

Décret n° 2007-584 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en conseil des ministres). (JORF du 24 avril 2007) 1780

Décret n° 2007-585 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en conseil d'Etat). (JORF du 24 avril 2007) 1781

Page LEXPOL 4 sur 68

Décret n° 2007-586 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets). (JORF du 24 avril 2007) 1782

Arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes. (JORF du 16 mars 2007) 1783

Arrêté ministériel du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'administration centrale et des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale. (JORF du 21 avril 2007) 1800

Arrêté ministériel du 10 avril 2007 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les barèmes indemnitaires et les modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires. (JORF du 26 avril 2007) 1800

Arrêté interministériel du 16 avril 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. (JORF du 26 avril 2007) 1803

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 11 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre de postes à pourvoir à ces concours. (JORF du 27 avril 2007) 1804

Arrêté ministériel du 12 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 26 avril 2007) 1804

Convention de financement n° HC 63-07 DAC/FIP du 19 avril 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'habillement et d'équipement de protection individuelle (EPI)" 1804

Convention de financement n° HC 64-07 DAC/FIP du 19 avril 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée "Réseau de commandement radio IDV, île de Moorea, 2e phase" 1805

Avenant n° 62-07 du 19 avril 2007 à la convention de financement n° 154-06 du 30 novembre 2006 relative à l'opération intitulée "Construction d'une classe, de sanitaires et d'une salle informatique pour l'école de Tikehau" 1805

Convention de financement n° HC 67-07 DAC/FIP du 23 avril 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (destiné à tout usage)" 1805

Convention de financement n° HC 68-07 DAC/FIP du 23 avril 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un ensemble radiocommunication" 1806

Convention de financement n° HC 69-07 DAC/FIP du 23 avril 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un fourgon-pompe tonne léger (FPTL)" 1806

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 10 au 23 mai 2007 inclus) 1806

Direction des affaires foncières.— Avis n° 1170 DAF.REC-HYP du 26 avril 2007 portant recherche des héritiers inconnus de Teua Pigoi, Tetufaahira a Pihavi, Hiti a Fauura, Parepare a Heau, Mataigo Tapairu a Tehina, Tautua a Temere, Mme Hélène Morris veuve Cadousteau, Autai a Raoaa, Tahiarii a Hauata, Tafai Rai, Henri Rai, Sabine Temotau, Ragera Temotau alias Rakera Mateakatua, Mme Tutainatua Tahai épouse Teupoo Hauata, Mare Maruoi a Itaia et son épouse Teura Heimata a Teauna, Jean Atger, Marohi a Matuu, Fareturu a Tuao, Eugène Mervin, M. Hoatapu dit Teriihoatapu a Haapii, Mme Fime a Haapii, Paia a Paia, Kahutia a Paia, les 4 légataires par testament de Tahua a Tuihani : Tahunui Teuavero a Temaunu a Moeava, Tepepe Rahea a Temaunu a Moeava, Temaunu Tauia a Temaunu a Moeava, Tepogi Tauhiti a Temaunu a Moeava, les 3 légataires de Tapea a Tuihani : Tetahia a Teha, Terita a Faraire, Maraurau a Tihoni Richmond, Teuho Temaunu, Mme Tetu Mau veuve Harehoe, Louise Teura Van Bastolaer, Auguste Vincent, Teriitaputuura a Mai, Micheline Vincent, Célina Vincent, Jeanne Vincent et Marguerite Vincent 1807

Trésor public.— Texte de la Caisse des dépôts et consignations et tableau de la déchéance des consignations du réseau au 31 décembre 2008 1807

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1808

Annonces diverses 1810

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 195 SATPN du 23 avril 2007 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), session 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégories B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Page LEXPOL 7 sur 68

Arrête :

Article 1er.— Le service administratif et technique de la police nationale organise deux concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Le calendrier du concours est fixé ainsi qu'il suit :

- date limite de dépôt des candidatures : 11 mai 2007 ;
- épreuves d'admissibilité : du 25 au 30 juin 2007 ;
- résultats de l'admissibilité : 24 août 2007 ;
- épreuves d'admission : du 10 au 14 septembre 2007 ;
- résultats définitifs : 17 septembre 2007.

Art. 3.— Le nombre de poste est fixé ainsi qu'il suit :

En externe : 2 (deux) postes ;
En interne : 2 (deux) postes.

Art. 4.— Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission est fixé comme suit :

I - Concours externe

Epreuves d'admissibilité :
- rédaction d'une note de synthèse : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- dissertation : durée 3 heures, coefficient 2.

Epreuves d'admission :
- conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat : préparation 20 minutes, durée 20 minutes, coefficient 3 ;

- interrogation (préparation 15 minutes, durée 15 minutes, coefficient 2) sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives :

Groupe A :
- soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ;
- soit à l'organisation administrative de la France ;

Groupe B :
- soit aux problèmes économiques ;
- soit aux finances publiques ;

Groupe C :
- soit à l'histoire contemporaine ;
- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

II - Concours interne

Epreuves d'admissibilité :
- rédaction d'une note administrative : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- réponse à des questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique : durée 3 heures, coefficient 2.

Epreuves d'admission :
- conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifer la connaissance de l'environnement professionnel du candidat : préparation 20 minutes, durée 20 minutes, coefficient 4.

Art. 5.— Les dossiers de demande à concourir pourront être retirés et déposés impérativement au plus tard le 11 mai 2007, à l'adresse suivante :

Service administratif et technique de la police nationale
Section recrutement
Faa'a PK 5,500 côté montagne, près de la blanchisserie
"bleue lavande" en face de l'aéroport

Aucun dossier reçu après cette date ne sera pris en compte. Tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 6.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 197 DIR/ADM du 23 avril 2007 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2007, autorisant au titre de l'année 2007 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté 119 du 3 avril 2007, pris par le haut-commissaire, portant organisation des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de

Page LEXPOL 8 sur 68

l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007, est fixée comme suit :

Président : M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vice-Président : M. Jean-Pierre Faubladier, chef du service de la navigation aérienne ;

Membres :
- M. Yves Bertrand, chef du service administratif ;
- M. Marc Balland, adjoint au chef de la division du contrôle technique et formation aéronautique ;
- M. Olivier Marfaing, adjoint au chef du service administratif ;
- M. Christian Dreano, expert pour le SEAC/PF ;
- M. Christian Richebon, coordonnateur et conseiller en formation continue du GREPFOC ;
- Mme Marie-Frédérique Baldelli, professeur de français ;
- Mme Michèle Cantarel, professeur de français ;
- M. Yves IV, professeur de mathématiques ;
- M. Daniel Buffetaud, professeur de physiques ;
- Mme Lylie Fong, professeur d'anglais ;
- Mme Grace Laudon, professeur d'anglais ;
- Mme Claudia Doche, professeur d'espagnol ;
- Mme Chantal Wong Hon, professeur d'allemand ;
- M. Teva Mi Yu, professeur de sciences et technologies industrielles/construction ;
- M. Thierry Lan Sun Luk, professeur de sciences et technologies industrielles/électriques.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 199 DAC du 24 avril 2007 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois d'avril 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° HC 12 MAC du 13 janvier 2006, n° HC 110 BAFC du 6 mars 2006, n° HC 222 DAC du 25 avril 2006, n° HC 399 DAC du 11 août 2006, n° HC 480 DAC du 7 septembre 2006, et n° HC 560 DAC du 6 octobre 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier à octobre 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 222 DAC du 25 avril 2006 modifié par arrêté n° HC 269 DAC du 29 mai 2006 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française pour le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° HC 611 DAC du 30 octobre 2006 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales de la Polynésie française dans sa séance du 23 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 612 DAC du 30 octobre 2006 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales de la Polynésie française dans sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 613 DAC du 30 octobre 2006 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales de la Polynésie française dans sa séance du 29 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 570 DAC du 20 novembre 2006 relatif à la régularisation des versements des acomptes de la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 9 DAC du 9 janvier 2007 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2007, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour le mois d'avril 2007, un acompte provisionnel égal à un douzième de la DGNAF et de la DNAI qu'elles ont perçues en 2006.

La répartition des dotations par commune figure aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra à la diligence du trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

Fonds Intercommunal de Péréquation 2007
Répartition de la Dotation Globale Non Affectée de Fonctionnement (DGNAF)
Tableau de versement pour le mois d'avril 2007

Communes	DGNAF 2006	Versement Avril 2007
	ANNUEL	Mensuel
Raivavae	67 570 668	5 630 889
Rapa	41 748 167	3 479 014
Rimatara	61 871 624	5 155 969
Rurutu	137 595 052	11 466 254
Tubuai	123 885 680	10 323 807
Total Australes	**432 671 191**	**36 055 933**
Arue	399 007 803	33 250 650
Faaa	1 289 709 123	107 475 760
Hitiaa o te ra	339 677 760	28 306 480
Mahina	566 234 805	47 186 234
Moorea	734 171 651	61 180 971
Paea	516 043 835	43 003 653
Papara	387 666 790	32 305 566
Papeete	1 437 911 197	119 825 933
Pirae	647 910 676	53 992 556
Punaauia	935 839 910	77 986 659
Taiarapu est	470 399 151	39 199 929
Taiarapu ouest	264 517 108	22 043 092
Teva i Uta	335 957 282	27 996 440
Total IDV	**8 325 047 091**	**693 753 923**
Fatu Hiva	48 405 880	4 033 823
Hiva Oa	140 261 517	11 688 460
Nuku Hiva	172 980 972	14 415 081
Tahuata	51 319 195	4 276 600
Ua Huka	51 132 777	4 261 065
Ua Pou	133 156 608	11 096 384
Total Marquises	**597 256 949**	**49 771 413**
Bora Bora	403 382 819	33 615 235
Huahine	312 887 491	26 073 958
Maupiti	63 696 315	5 308 026
Tahaa	267 785 080	22 315 423
Taputapuatea	209 190 874	17 432 573
Tumaraa	160 676 711	13 389 726
Uturoa	216 335 899	18 027 992
Total ISLV	**1 633 955 189**	**136 162 933**
Anaa	56 639 535	4 719 961
Arutua	89 615 106	7 467 926
Fakarava	96 819 022	8 068 252
Fangatau	23 361 979	1 946 832
Gambier	69 761 532	5 813 461
Hao	118 792 722	9 899 394
Hikueru	20 158 372	1 679 864
Makemo	101 991 093	8 499 258
Manihi	73 430 982	6 119 249
Napuka	28 690 797	2 390 900
Nukutavake	28 106 425	2 342 202
Puka Puka	19 491 503	1 624 292
Rangiroa	190 536 137	15 878 011
Reao	45 935 320	3 827 943
Takaroa	88 083 104	7 340 259
Tatakoto	21 338 030	1 778 169
Tureia	28 492 288	2 374 357
Total TG	**1 101 243 947**	**91 770 330**
TOTAL GENERAL	12 090 174 367	1 007 514 532

Fonds Intercommunal de Péréquation 2007
Répartition de la Dotation Non Affectée d'investissement (DNAI)
Tableau de versement pour le mois d'avril 2007

Communes	DNAI 2006	Versement Avril 2007
	ANNUEL	Mensuel
Raivavae	11 924 235	993 686
Rapa	10 165 000	847 083
Rimatara	10 918 522	909 877
Rurutu	24 281 480	2 023 457
Tubuai	21 862 179	1 821 848
Total Australes	**79 151 416**	**6 595 951**
Arue	70 413 142	5 867 762
Faaa	227 595 728	18 966 311
Hitiaa o te ra	59 943 134	4 995 261
Mahina	99 923 789	8 326 982
Moorea	129 559 703	10 796 642
Paea	91 066 559	7 588 880
Papara	68 411 786	5 700 982
Papeete	253 749 035	21 145 753
Pirae	114 337 178	9 528 098
Punaauia	165 148 219	13 762 352
Taiarapu est	83 011 615	6 917 635
Taiarapu ouest	46 679 490	3 889 958
Teva i Uta	59 286 579	4 940 548
Total IDV	**1 469 125 957**	**122 427 164**
Fatu Hiva	10 165 000	847 083
Hiva Oa	24 752 032	2 062 669
Nuku Hiva	30 526 054	2 543 838
Tahuata	10 165 000	847 083
Ua Huka	10 165 000	847 083
Ua Pou	23 498 225	1 958 185
Total Marquises	**109 271 311**	**9 105 941**
Bora Bora	71 185 203	5 932 100
Huahine	55 215 440	4 601 287
Maupiti	11 240 526	936 711
Tahaa	47 256 191	3 938 016
Taputapuatea	36 916 037	3 076 336
Tumaraa	28 354 714	2 362 893
Uturoa	38 176 923	3 181 410
Total ISLV	**288 345 034**	**24 028 753**
Anaa	10 165 000	847 083
Arutua	15 814 430	1 317 869
Fakarava	17 085 710	1 423 809
Fangatau	10 165 000	847 083
Gambier	12 310 859	1 025 905
Hao	20 963 421	1 746 952
Hikueru	10 165 000	847 083
Makemo	17 998 428	1 499 869
Manihi	12 958 409	1 079 867
Napuka	10 165 000	847 083
Nukutavake	10 165 000	847 083
Puka Puka	10 165 000	847 083
Rangiroa	33 624 024	2 802 002
Reao	10 165 000	847 083
Takaroa	15 544 077	1 295 340
Tatakoto	10 165 000	847 083
Tureia	10 165 000	847 083
Total TG	**237 784 358**	**19 815 360**
TOTAL GENERAL	2 183 678 076	181 973 169

Page LEXPOL 10 sur 68

ARRETE n° 201 B.DEF du 25 avril 2007 portant nomination de M. Pierre Olivier Legrand au poste de conseiller de défense auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place des correspondants de défense dans les communes ;

Vu la proposition de la commission consultative en date du 24 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Olivier Legrand exerce à compter de ce jour les fonctions de conseiller de défense auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Au sein de chaque commune de Polynésie française un correspondant de défense a été désigné. M. Pierre Olivier Legrand reçoit pour mission de faciliter leur tâche, leur apporter toute l'aide nécessaire et leur dispenser l'information dont ils ont besoin.

Art. 3.— Il mènera sa mission en liaison avec le bureau de défense du cabinet, le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et le syndicat pour la promotion des communes.

Art. 4.— La mission de M. Pierre Olivier Legrand a une durée de 3 ans. Il établira un rapport intermédiaire pour le 1er septembre 2008 et un bilan final de son action pour le 1er février 2010.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2007.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 746 DRCL du 25 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Taiarapu-Est pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, en particulier son article 3 ;

Vu la lettre n° 138-07 TE/FJ du 26 avril 2007 de M. le maire de Taiarapu-Est ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour le 2e tour de l'élection du Président de la République sera clos à 19 heures dans la commune de Taiarapu-Est le 5 mai 2007.

Art. 2.— Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de Taiarapu-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 747 DRCL du 25 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Tumaraa pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, en particulier son article 3 ;

Vu la lettre n° 307-2007 du 24 avril 2007 de Mme le maire de Tumaraa ;

Page LEXPOL 11 sur 68

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour le 2e tour de l'élection du Président de la République sera clos à 19 heures dans la commune de Tumaraa le 5 mai 2007.

Art. 2.— Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de Tumaraa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 752 DRCL du 25 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Takaroa pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, en particulier son article 3 ;

Vu la lettre n° 79-2007 BUR.ANNEXE/vi du 24 avril 2007 de Mme le maire de Takaroa ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour le 2e tour de l'élection du Président de la République sera clos à 19 heures dans la commune de Takaroa le 5 mai 2007.

Art. 2.— Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Takaroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 753 DRCL du 25 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Moorea-Maiao pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, en particulier son article 3 ;

Vu la lettre n° 46-07 CMM/TM/DAJ/TC/IDV du 23 avril 2007 de M. le maire de Moorea-Maiao ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour le 2e tour de l'élection du Président de la République sera clos à 19 heures dans la commune de Moorea-Maiao le 5 mai 2007.

Art. 2.— Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de Moorea-Maiao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

Page LEXPOL 12 sur 68

Par arrêté n° 143 DAC/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 avril 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Papeete, au titre de l'année civile 2007, pour sa participation à l'hébergement et à la maintenance du réseau radio de commandement des îles du Vent.

Description de l'opération

L'opération consiste en l'hébergement et en la maintenance du réseau radio de commandement des îles du Vent.

Le coût est estimé de la manière suivante :

- hébergement (TDF)	2 377 914 F HT
- maintenance relais de radiophonie (ASSYSTEM)	968 590 F TTC
	3 346 504 F CFP
Actualisation 5%	167 325 F CFP
	3 513 829 F CFP
Arrondi à	3 515 000 F CFP

Année concernée : 2007
Coût facturé estimé : 3 515 000 F CFP, soit 29 455,70 euros.

Plan de financement prévisionnel :
FIP : 29 455,70 euros, 3 515 000 F CFP, soit 100 % du coût estimé de l'opération.

Contribution financière du FIP

La contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation est égale à 100 % du coût réel facturé de l'opération. Elle est plafonnée à 3 515 000 F CFP.

Par arrêté n° HC 174 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 avril 2007.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 23 mars 2007 au centre de secours de Mahina, Tahiti, les candidats dont les noms suivent :

- M. Teriimahiti Ninahere Ellacott ;
- M. William Aroarii Hiro ;
- M. Maevaroa Ferdy Jamet ;
- M. Valentin Temaruarii Lanteires ;
- M. Honoura Ioane Maono ;
- M. Timi Francky Oldham ;
- M. Lionel Reva ;
- M. Raimana Ruahe ;
- M. Aroma Tatarata ;
- M. Karl Haamemu Tauru ;
- M. Mairenui Gabriel Teata ;
- M. Ronya Fetia Teiefitu.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 70-07 du 23 avril 2007 relative à la participation de l'Etat pour la mise en œuvre de la dotation de continuité territoriale attribuée à la Polynésie française en 2007.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné "la Polynésie française",

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - *Participation de l'Etat*

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 et de son décret d'application n° 2004-100 du 30 janvier 2004, une subvention d'un montant global de 4 332 068 euros (516 953 222 F CFP) est attribuée à la Polynésie française au titre du dispositif de continuité territoriale pour l'année 2007.

Cette subvention est imputable sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" de la mission outre-mer, action 03, sous-action 01, article d'exécution 40, catégorie 61.

Art. 2.— *Engagement*

Sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement, les conditions de la participation de l'Etat sont les suivantes :

- un premier engagement de 3 313 600 euros, soit 395 417 661 F CFP ;
- un engagement complémentaire de 1 018 468 euros, soit 121 535 561 F CFP dès réception de l'autorisation d'engagement complémentaire.

Art. 3.— *Versement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, la participation de l'Etat sera versée dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 2 650 080 euros, soit 316 238 663 F CFP dès la signature de la convention ;
- un versement complémentaire de 815 574 euros, soit 97 323 866 F CFP dès réception des crédits ;
- le solde de cette participation sera versé au regard du bilan d'utilisation des sommes déjà versées.

Art. 4.— *Engagement de la Polynésie française, évaluation du dispositif*

La Polynésie française assure la gestion du dispositif de continuité territoriale.

En cas de modification en cours d'année, la Polynésie française s'engage à communiquer à l'Etat copie du dernier arrêté relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française, dans le cadre de la continuité territoriale.

Elle communiquera également pour le 15 juillet 2007 le rapport semestriel d'exécution prévu à l'article 4 du décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004.

Elle communiquera enfin avant le terme du premier trimestre 2008 le rapport annuel 2007 prévu à l'article 5 du décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 qui comportera, entre autres renseignements, ceux rappelés dans le document annexé ci-joint.

En outre, la Polynésie française est tenue de fournir à l'Etat sur sa demande tous les documents de nature administrative, technique ou financière relatifs à cette gestion.

Art. 5.— *Suspension du versement*

Au cas où les clauses de la présente convention ne seraient pas respectées par la Polynésie française, le haut-commissaire de la République pourrait suspendre le versement de la participation de l'Etat avec l'accord préalable du ministre de l'outre-mer.

Art. 6.— *Modification*

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

.

ANNEXE

Compte rendu de l'emploi de la dotation de continuité territoriale au titre de l'article 60 de la loi de programme pour outre-mer du 21 juillet 2003.

(bilan semestriel/annuel)

1° Bilan quantitatif de l'évaluation de la dotation

- délibération des décisions mettant en œuvre un dispositif d'aide ;
- dotation reçue ;
- crédits non utilisés en année N-1 ;
- inscription au budget primitif de l'année N ;
- report de crédits de l'année N-1 ;
- montants mandatés ;
- nombre de coupons délivrés ;
- nombre de coupons délivrés et payés ;
- pièces justificatives à produire en contrepartie de l'aide à la personne attribuée ;
- procédure du paiement de l'aide.

2° Compte rendu qualitatif de la dotation mise en place

- nature du dispositif mis en place par la collectivité, critères sociaux oui/non ;
- critère d'âge : oui/non A préciser
- critère de ressources : oui/non A préciser
- critère de résidence : oui/non A préciser
- nature des critères sociaux ou des critères liés à la personne pour l'octroi de l'aide ;
- impact, mesuré ou non, sur le prix du billet de transport aérien pour lequel l'aide a été attribuée.

3° Données semestrielles (article 4 du décret du 30 janvier 2004)

- nombre de bénéficiaires de l'aide ;
- montant de la dotation engagée.

Page LEXPOL 14 sur 68

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1232 CM du 27 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 modifié relatif à la suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation maritime à des fins d'exploitation perlicole et fixant les règles relatives à la régularisation de ces autorisations.

NOR : MPP0602714AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 modifié portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et fixant les règles relatives à la régularisation de ces autorisations ;

Vu l'arrêté n° 851 CM du 25 juin 2002 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes et le type d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du CMNP ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du titre Ier de l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 modifié sont prorogées pour une durée d'un an à compter du 12 septembre 2006.

Art. 2.— Font exception aux mesures de suspension prévues à l'article 1er du présent arrêté, les nouvelles demandes des personnes physiques résidentes des atolls, non détentrice de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, sous réserve de l'obtention de la carte de producteur de la carte de producteur d'huîtres perlières et/ou de perles de culture de Tahiti.

Les autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole seront accordées pour des superficies n'excédant pas 10 hectares (10 ha) ou 100 000 mètres carrés ainsi que pour des lignes de collectage dans une limite de 10 lignes dans l'île concernée.

Art. 3.— Ces nouvelles demandes sont recevables sous réserve de la disponibilité de l'implantation géographique telle qu'elle est mentionnée dans l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 susvisé.

Art. 4.— Toutes demandes d'extension de superficie d'élevage et de greffe d'huîtres perlières, ainsi que l'augmentation du nombre de lignes de collectage, ne sont pas recevables.

Art. 5.— Le ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des postes et télécommunications et de la perliculture,
Michel YIP.

ARRETE n° 611 CM du 30 avril 2007 portant nomination de M. Patrice Leparquois, agent comptable de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.

NOR : MAP0700842AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Page LEXPOL 15 sur 68

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la proposition du trésorier-payeur général en date du 12 mars 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrice Leparquois est nommé en qualité d'agent comptable de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, en adjonction de service de la trésorerie de la Polynésie française, à compter du 1er mai 2007.

Art. 2.— Le montant du cautionnement auquel M. Patrice Leparquois sera astreint en tant qu'agent comptable de l'établissement est fixé à 23 300 euros.

Art. 3.— L'arrêté n° 369 CM du 18 février 2005 est abrogé à compter du 30 avril 2007.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 612 CM du 30 avril 2007 relatif aux surplus de terrains transférés au profit de la Polynésie française par jugements du 11 avril 2006 dans le cadre de l'extension de l'aérodrome de Reao, dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : DEQ0700814AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les jugements n°s 49-9, 51-11, 53-13, 55-15, 57-17 et 59-19 du 11 avril 2006 par lesquels le juge de l'expropriation a accordé l'emprise totale, charge à la Polynésie française de définir les superficies ;

Vu les plans parcellaires établis le 1er septembre 2006 par le géomètre Xavier Doerfler ;

Vu les extraits cadastraux en date du 16 novembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont définies les superficies des parcelles de terre acquises en sus des parties expropriées dans le cadre des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao dans l'archipel des Tuamotu, dont le transfert au profit de la Polynésie française a été prononcé par jugements du 11 avril 2006 et ce conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	N° d'ordre	Superficie du surplus en m2	Terre	Propriétaire	Référence du jugement
6a	25 26	1 134 148	Fanauga Teaveave	Ayants droit de Ruita Tetairekie	49-9 du 11 avril 2006
7a	27	2 305	Manuhaere	Ayants droit de Temano Mataio	51-11 du 11 avril 2006
8a	28	2 713	Manihaera	Ayants droit de Ruita Tetairekie	53-13 du 11 avril 2006
9a	29	2 073	Temagatahi	Ayants droit de Tefatu Manua	55-15 du 11 avril 2006
10	30	3 225	Manatahi	Ayants droit de Ruita Tetairekie	57-17 du 11 avril 2006
11	31	1 602	Papauru	Ayants droit de Ruita Tetairekie	58-18 du 11 avril 2006
12	32	7 862	Papauru	Ayants droit de Nikorau Taipatu	59-19 du 11 avril 2006

Art. 2.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
Louis FREBAULT.

Page LEXPOL 16 sur 68

ARRETE n° 613 CM du 30 avril 2007 portant mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2007-2008.

NOR : DEP0700834AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 8 juillet 2005 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 411 CM du 5 mai 2006 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2006-2007 ;

Vu l'avis du 22 mars 2007 du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'avis du 4 avril 2007 de la commission de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française ;

Les communes consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'emploi ci-après est ouvert pour l'année scolaire d'août 2005 :

ILES DU VENT

Circonscription pédagogique n° 1 (CJA de Tahiti/Taiarapu)
Commune de Taiarapu-Est

Ecole Tama Here maternelle
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe STP).

Art. 2.— Les emplois ci-après sont ouverts à compter de la rentrée scolaire d'août 2006 :

ILES DU VENT

Circonscription pédagogique n° 8 (Faa'a-Punaauia)
Commune de Faa'a

Ecole Heiri maternelle
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe STP).

Circonscription pédagogique n° 9 (Mahina)
Commune de Mahina

Ecole Fareroi élémentaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 10 (Moorea)
Commune de Moorea

Ecole Teavaro primaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n°15 (Paea-Papara-Teva I Uta)
Commune de Papara

Ecole Apea élémentaire
- 2 emplois d'adjoint (ouverture de deux classes élémentaires).

Circonscription pédagogique n° 4 (Papeete)
Commune de Papeete

Ecole Paofai élémentaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 1 (CJA de Tahiti/Taiarapu)
Commune de Taiarapu-Est

Ecole Faaone "Ahititera" primaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

ILES TUAMOTU-GAMBIER

Circonscription pédagogique n° 7 (Tuamotu-Est et Gambier)
Commune de Makemo

Ecole Raroia primaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Art. 3.— Les emplois ci-après sont ouverts à compter de la rentrée scolaire d'août 2007 :

ILES DU VENT

Circonscription pédagogique n° 14 (CRDP/Hitia'a O Te Ra)
Commune de Hitia'a O Te Ra

Groupe scolaire primaire Moenoa/Tevaihopu (dont le GAPP de Moenoa)
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire) et direction d'école déchargée.

Circonscription pédagogique n° 10 (Moorea)
Commune de Moorea

Ecole Maatea primaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n° 15
(Paea-Papara-Teva I Uta)
Commune de Paea

Ecole Vaiatu élémentaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 8 (Faa'a-Punaauia)
Commune de Punaauia

Ecole Punavai Plaine élémentaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire).

Commune de Teva I Uta

Ecole Matairea élémentaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire).

ILES SOUS-LE-VENT

Circonscription pédagogique n° 12 (ISVL)
Commune de Tumaraa

Centre des jeunes adolescents de Vaiaau
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe d'enseignement général).

ILES TUAMOTU-GAMBIER

Circonscription pédagogique n° 7 (Tuamotu-Est et Gambier)
Commune de Hao

Ecole Amanu primaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Ecole Hao primaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe STP).

Circonscription pédagogique n° 6 (Tuamotu-Ouest)
Commune de Rangiroa

Ecole Avatoru "Tahuri a tapuni" primaire
- 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Art. 4.— Les emplois ci-après sont fermés à compter de la rentrée scolaire d'août 2006 :

ILES DU VENT

Circonscription pédagogique n° 15
(Paea-Papara-Teva I Uta)
Commune de Paea

Ecole Papehue maternelle
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe maternelle) et direction d'école non déchargée.

Ecole Tiapa élémentaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Commune de Papara

Ecole Apatea élémentaire
- 2 emplois d'adjoint (fermeture de deux classes élémentaires).

ILES SOUS-LE-VENT

Circonscription pédagogique n° 12 (ISLV)
Commune de Uturoa

Ecole Vaitahe primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

ILES TUAMOTU-GAMBIER

Circonscription pédagogique n° 7 (Tuamotu-Est et Gambier)
Commune de Fangatau

Ecole Fakahina primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Ecole Fangatau primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Art. 5.— Les emplois ci-après sont fermés à compter de la rentrée scolaire d'août 2007 :

ILES DU VENT

Circonscription pédagogique n° 14 (CRDP/Hitia'a O Te Ra)
Commune de Hitia'a O Te Ra

Groupe scolaire primaire Mamu / Urarii Manu
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Groupe scolaire primaire Momoa / Faretai
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n° 9 (Mahina)
Commune de Mahina

Ecole Amatahiapo élémentaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 10 (Moorea)
Commune de Moorea

Ecole Paopao maternelle
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe maternelle) et direction d'école déchargée.

Ecole Maharepa primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n° 15
(Paea-Papara-Teva I Uta)
Commune de Paea

Ecole Papehue élémentaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Groupe scolaire primaire Maraa / Vaipuarii
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Papara

Ecole Tiama'o primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n° 4 (Papeete)
Commune de Papeete

Ecole Tamatini maternelle
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe maternelle).

Circonscription pédagogique n° 5
(Etablissement spécialisé/privé Papeete-Faa'a)
Commune de Papeete

Etablissement Tama Puuroa
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe d'enseignement général).

Page LEXPOL 18 sur 68

Circonscription pédagogique n° 3 (Pirae-Arue)
Commune de Pirae

Ecole Taaone primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n° 8 (Faa'a-Punaauia)
Commune de Punaauia

Ecole Maehaa Nui élémentaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Ecole Manotahi élémentaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Ecole Amahi maternelle
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe maternelle).

Ecole Uriri Nui maternelle
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe maternelle).

Circonscription pédagogique n° 1 (CJA de Tahiti/Taiarapu)
Commune de Taiarapu-Est

Ecole Hélène-Auffray primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Ecole Faaone "Ahititera" primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

ILES SOUS-LE-VENT

Circonscription pédagogique n° 12 (ISLV)
Commune de Bora Bora

Ecole Anau "Te rima o faeta" primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Tahaa

Ecole Patio primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Groupe scolaire primaire Matie Roa/Poutoru
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Taputapuatea

Groupe scolaire primaire Avera/Faaroa
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Tumaraa

Groupe scolaire primaire Fetuna/Vaiaau
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Ecole Tevaitoa Tehurui primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

ILES AUSTRALES

Circonscription pédagogique n° 11 (Australes)
Commune de Raivavae

Ecole Mahanatoa "Hataitararoa" primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Tubuai

Groupe scolaire primaire Teina/Mahu
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

ILES MARQUISES

Circonscription pédagogique n° 13 (Marquises)
Commune de Nuku Hiva

Ecole Taiohae primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n° 6 (Tuamotu-Est)
Commune de Anaa

Ecole Anaa "Te ao marama" primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Manihi

Ecole Manihi primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Ecole Ahe primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Takaroa

Ecole Takaroa primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n° 7 (Tuamotu-Est et Gambier)
Commune de Hao

Ecole Hao primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Reao

Ecole Reao primaire
- 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Art. 6.— Les emplois ci-après sont ouverts à compter de la rentrée scolaire d'août 2007 (mesures d'éducation spécialisée) :

ILES DU VENT

Circonscription pédagogique n° 5
(Etablissement spécialisé/privé Papeete-Faa'a)
Commune de Pirae

Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole (CEDOP)
- 3 emplois d'adjoints spécialisés (3 ouvertures de 3 classes spécialisées : 2 options A et 1 option B).

Commune de Papeete

Centre de la Fraternité chrétienne (enseignement privé catholique)
- 1 emploi d'adjoint spécialisé option C (ouverture d'une classe spécialisée).

Etablissement Tama Puuroa
- 1 emploi d'adjoint spécialisé option F (ouverture d'une classe spécialisée).

Page LEXPOL 19 sur 68

Circonscription pédagogique n° 8 (Faa'a-Punaauia)
Commune de Faa'a

Ecole Vaiaha élémentaire
- 1 emploi d'adjoint spécialisé (ouverture d'une CLIS 1).

Circonscription pédagogique n° 9 (Mahina)
Commune de Mahina

Ecole Amatahiapo élémentaire
- 1 emploi d'adjoint spécialisé (ouverture d'une CLIS 1).

ILES SOUS-LE-VENT

Circonscription pédagogique n° 12 (ISLV)
Commune de Bora Bora

Ecole Namaha 2 élémentaire
- 1 emploi d'adjoint spécialisé (ouverture d'une classe d'adaptation).

Commune de Tahaa

Ecole Patio primaire
- 1 emploi d'adjoint spécialisé (ouverture d'une classe de perfectionnement).

Commune de Tumaraa

Groupe scolaire primaire Fetuna / Vaiaau
- 1 emploi d'adjoint spécialisé (ouverture d'une classe de perfectionnement).

ILES AUSTRALES

Circonscription pédagogique n° 11 (Australes)
Commune de Raivavae

Ecole Mahanatoa "Hataitararoa" primaire
- 1 emploi d'adjoint spécialisé (ouverture d'une classe de perfectionnement).

Art. 7.— Les emplois ci-après sont fermés à compter de la rentrée scolaire d'août 2007 (mesures d'éducation spécialisée) :

ILES SOUS-LE-VENT

Circonscription pédagogique n° 12 (ISLV)
Commune de Bora Bora

Ecole Namaha 1 élémentaire
- 1 emploi d'adjoint spécialisé (fermeture d'une classe de perfectionnement).

Commune de Tahaa

Groupe scolaire primaire Matie Roa / Poutoru
- 1 emploi d'adjoint spécialisé (fermeture d'une classe de perfectionnement).

Commune de Tumaraa

Ecole Tevaitoa Tehurui primaire
- 1 emploi d'adjoint spécialisé (fermeture d'une classe de perfectionnement).

ILES AUSTRALES

Circonscription pédagogique n° 11 (Australes)
Commune de Raivavae

Ecole Mahanatoa "Hataitararoa" primaire
- 1 emploi d'adjoint spécialisé (fermeture d'une classe d'adaptation).

Art. 8.— Les écoles ci-après sont défusionnées à compter de la rentrée scolaire d'août 2007 :

ILES DU VENT

Circonscription pédagogique n° 14 (CRDP/Hitia'a O Te Ra)
Commune de Hitia'a O Te Ra

Groupe scolaire primaire Moenoa / Tevaihopu / Tehaaehaa
- création du groupe scolaire primaire Moenoa/Tevaihopu (dont le GAPP de Moenoa) : 10 classes et une direction d'école déchargée ;
- création de l'école Tehaaehaa primaire : 9 classes et une direction d'école demi-déchargée.

1 emploi de direction d'école demi-déchargée est ouvert.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
Tearii ALPHA.

NOR : DAF0700609AC

Par arrêté n° 609 CM du 26 avril 2007.— Trois parcelles dépendant de la terre domaniale dite "Haupea", référencées EZ, IC et IA, commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, d'une superficie de 6 hectares 4 ares 70 centiares, et les constructions y édifiées sont affectées au profit du service du développement rural (SDR).

Telles que lesdites parcelles figurent sur le plan n° 2-10 *bis* MS de juin 2002 établi par la division du cadastre et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à conserver l'exploitation des espèces fruitières, à assurer la gestion et la mise en valeur de ce domaine agricole et ainsi régulariser l'implantation d'un logement de fonction.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

Page LEXPOL 20 sur 68

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française prononcera le retour des parcelles affectées et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700591AC

Par arrêté n° 610 CM du 26 avril 2007.— La Polynésie française, pour le compte de la circonscription de Papeete du service des affaires sociales, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux, sis dans l'immeuble Te Papeava, édifié sur la parcelle cadastrée section AI n° 1, sise à Papeete, à l'angle de la rue Nansouty et de la rue des Remparts, d'une superficie totale de 476 mètres carrés dont 93 mètres carrés au rez-de-chaussée et 383 mètres carrés au premier étage, appartenant à M. Alain Diter.

La prise à bail est consentie à compter de la date de remise des clefs. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et cela, par annuité, moyennant un loyer mensuel de *sept cent soixante-quinze mille francs CFP* (775 000 F CFP), charges de copropriété incluses.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement du service des affaires sociales.

L'arrêté n° 148 CM du 8 février 2007 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, de locaux à usage de bureaux sis dans l'immeuble Te Papeava sis à Papeete appartenant à M. Alain Diter est retiré.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1280 PR du 27 avril 2007 portant nomination de M. Jean Chevrier en qualité de directeur de cabinet du ministère de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Chevrier est nommé en qualité de directeur de cabinet du ministère de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie à compter du 19 avril 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1284 PR du 27 avril 2007 portant nomination de Mme Hinano Teanotoga en qualité de conseiller auprès du vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu la demande de détachement de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hinano Teanotoga est nommée en qualité de conseiller auprès du vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville, à compter du 19 avril 2007.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre du développement communal,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1315 PR du 30 avril 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frébault, ministre de l'équipement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, pendant l'absence de M. André Mochau Teriitahi du 7 au 12 mai 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1287 PR du 27 avril 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles de vingt tonnes équipée d'un brise-roche dont le coût réel est estimé à *vingt-six millions trois cent quarante-huit mille sept cent soixante-huit francs CFP* (26 348 768 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt et un millions soixante-dix-neuf mille quatorze francs CFP* (21 079 014 F CFP).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Par arrêté n° 34 MDA du 25 avril 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Service transport Raromatai pour l'exploitation du navire Tamarii Tahaa II sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea, le navire Tamarii Tahaa II est autorisé à desservir l'île de Huahine les 24 et 25 avril 2007 pour le transport de 56 passagers vers Raiatea dans le cadre d'une rencontre sportive interîles.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 35 MDA du 25 avril 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II, sur la desserte maritime régulière de Maupiti-Bora, Bora-Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à desservir les îles de Huahine et Bora Bora les 2 et 6 avril 2007 pour transporter une délégation de 70 personnes de l'association Taatiraa Huma Aroha no Huahine.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 281 MET du 26 avril 2007.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Tetopiiti 1 (plan 22)	17 777	Sophie Mairoto ayant pour mandataire son époux Herwin Brothers
	17 777	Ruru Mairoto
	17 777	Sophie Mairoto

Par arrêté n° 282 MET du 26 avril 2007.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Tetopiiti 1 (plan 22)	231 095	Terai Lydie Mairoto
	231 095	Théodora Mairoto

Par arrêté n° 283 MET du 26 avril 2007.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Tetopiiti 1 (plan 22)	57 773	Meti Tavi
	28 887	Edwige Tavi épouse Tufaimea
	28 887	Marie Tavi épouse Ahumata
	28 887	Sylvie Tehetu Tavi
	28 887	Vincent Tavi
	28 887	Meti Jean-Marie Tavi
	28 887	Françoise Tavi

Page LEXPOL 22 sur 68

Par arrêté n° 284 MET du 26 avril 2007.— Sont rapportées les dispositions relatives à l'arrêté n° 177 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Taupiri (plan 9), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia.

Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Taupiri (plan 9), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
1	1 559	Mme Teumere Tetoka épouse Dexter
9	3 605	
17	2 651	
21	1 075	

Par arrêté n° 285 MET du 26 avril 2007.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Nom de la terre : Tetopiiti 1 (plan 22) ;
Indemnités à déconsigner : 17 777 F CFP ;
Bénéficiaire : Emereta Mairoto.

Par arrêté n° 286 MET du 26 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations aux parcelles de terre repérées sur les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Plan 32	755 420	Théophile Timoteo
Plan 33	391 446	
Plan 34	617 277	
Plan 32	755 421	Temaru Timoteo ayant pour mandataire Théophile Timoteo, son frère
Plan 33	391 445	
Plan 34	617 277	

Par arrêté n° 287 MET du 26 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 99 075 F CFP ;
Bénéficiaire : Davi Utia.

Par arrêté n° 288 MET du 26 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 875 F CFP ;
Bénéficiaire : Norbert Timi Tehavaru.

Par arrêté n° 289 MET du 26 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 99 076 F CFP ;
Bénéficiaire : Damas Utia.

Par arrêté n° 290 MET du 26 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Opuaretapu et Rapoto (plan 38) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 12 257 160 F CFP ;
Bénéficiaire : Les ayants droit de Maheu Lenoir ayant pour mandataire Jeannine Lenoir épouse Tereua.

Par arrêté n° 291 MET du 26 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 11 580 F CFP ;
Bénéficiaire : Norbert Timi Tehavaru.

Par arrêté n° 292 MET du 26 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	39 124	Gerasina Faarii
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	6 940	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	39 124	Lucie Faarii épouse Ruea
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	6 940	

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	39 124	Heimana Faarii épouse Tahutini
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	6 941	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	12 708	Jean Tevaearai
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	2 314	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	12 708	Esther Tevaearai
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	2 314	

Par arrêté n° 293 MET du 26 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	13 694	M. Norbert Faarii
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	3 029	
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle B, lots 2, 3 et 4	4588 TP du 15/09/77	54 774	Mlle Aderi Faarii
Lot 11, domaine de Pamatai, parcelle E.2	2118 SEQ du 21/06/83	9 717	

Par arrêté n° 294 MET du 26 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Niaupara lot 1 partie (plans 13*a* et 13*b*) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite route des Ananas. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 177 760 F CFP ;
Bénéficiaire : Rorbert Taiuri.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'AMENAGEMENT

Par arrêté n° 78 MAA du 26 avril 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 15 MLA du 14 mars 2006 portant acceptation du don gracieux, au profit de la Polynésie française, de deux parcelles de terre sises à Ua Pou, archipel des îles Marquises, appartenant à M. et Mme Etienne Kohumoetini est ainsi modifié :

"Art. 2.— Ces parcelles ont une valeur comptable de *huit cent vingt mille deux cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (820 295 F CFP)."

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 42 MTP du 30 avril 2007 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et des Gambiers, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 11325 du 16 mai 2001 relatif à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service des transports terrestres par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégués du service des transports terrestres.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 6.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2007.
Moana BLANCHARD.

Par arrêté n° 41 MTP/STT du 26 avril 2007.— Le quota de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires de l'île de Bora Bora, est fixé comme suit :

EURL Bora Bora Haere I Mua :
- période de décembre 2006 à avril 2007 : 1 512 litres.

SNC Transport Léon et Fils :
- période de mars à avril 2007 : 267 litres.

La répartition des quotas de gazole détaxé précisé ci-dessus est fixée selon les annexes 1 et 2 au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 39-2007 APF/SG/SRH du 19 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 27-2007 APF/SG/SRH du 21 mars 2007 portant création du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française et organisation de l'élection des représentants du personnel en son sein.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française et notamment les dispositions du titre XII chapitre II relatif au comité technique paritaire ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés d'intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2007 APF/SG/SRH du 21 mars 2007 portant création du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française et organisation de l'élection des représentants du personnel en son sein,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 27-2007 APF/SG/SRH du 21 mars 2007 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— Le nombre des membres titulaires du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française déterminé en application des articles 303 et 304 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 susvisée est fixé à : 10.

Art. 3.— Ce comité technique paritaire comprend :

- représentants de l'administration : cinq (5) titulaires et cinq (5) suppléants ;
- représentants du personnel : cinq (5) titulaires et cinq (5) suppléants."

Art. 2.— Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux administratifs de chaque service de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL 25 sur 68

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie législative) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 14 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 21 novembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 novembre 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 février 2007 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 25 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions annexées au présent décret constituent les dispositions de la première partie du code de la défense (partie réglementaire) prises le Conseil d'Etat entendu et délibérées en conseil des ministres.

Art. 2.— Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées à l'article 3 sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la défense.

Art. 3.— Sont abrogés :

1° Le décret du 5 janvier 1939 sur le bureau créé dans chaque préfecture par l'article 61 de la loi du 11 juillet 1938 ;

2° Le décret du 30 janvier 1939 relatif à l'organisation générale du service de défense passive sur le territoire national ;

3° Le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies ;

4° Le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

5° Le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

6° Le décret n° 65-1103 du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des transports pour la défense ;

7° Le décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense ;

8° Le décret n° 72-38 du 11 janvier 1972 relatif à l'organisation de la défense dans les domaines sanitaire et social ;

9° Le décret n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire ;

10° Le décret n° 73-236 du 1er mars 1973 relatif aux secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense ;

11° Le décret n° 73-247 du 1er mars 1973 relatif à l'organisation du contrôle naval de la navigation maritime ;

12° Le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire ;

13° Le décret n° 96-520 du 12 juin 1996 portant détermination des responsabilités concernant les forces nucléaires ;

14° Le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

15° Le décret n° 2000-558 du 21 juin 2000 fixant l'organisation militaire territoriale ;

Page LEXPOL 26 sur 68

16° Le décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense ;

17° Le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

18° Les articles 1er à 3 et les articles 5 et 6 du décret n° 2005-506 du 19 mai 2005 fixant les attributions du ministre de la défense ;

19° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 du décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des installations d'importance vitale.

Art. 4.— L'abrogation résultant des 13° et 14° de l'article 6 de l'ordonnance du 20 décembre 2004 susvisée produit effet à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5.— Indépendamment des dispositions qui y sont applicables de plein droit en vertu de leurs statuts, les autres dispositions du présent décret et de son annexe sont applicables en Polynésie française, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6.— Le Premier ministre et la ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

DECRET n° 2007-584 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en conseil des ministres).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie législative) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 14 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 21 novembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 novembre 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 février 2007 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 25 septembre 2006 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions annexées au présent décret constituent les dispositions de la première partie du code de la défense (partie réglementaire) délibérées en conseil des ministres.

Art. 2.— Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées à l'article 3 sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la défense.

Art. 3.— Sont abrogés :

1° Le décret du 29 juillet 1938 portant organisation de la défense passive ;

2° Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense passive ;

3° Le décret n° 57-1028 du 17 septembre 1957 relatif aux attributions pour le temps de guerre du ministre chargé des affaires économiques ;

4° Le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense ;

5° Le décret n° 73-237 du 2 mars 1973 relatif à la défense maritime du territoire ;

6° Le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne ;

7° Le décret n° 89-258 du 20 avril 1989 fixant la composition et les attributions du comité interministériel du renseignement ;

8° Le décret n° 91-668 du 14 juillet 1991 relatif au commandement dans les armées ;

9° Le décret n° 96-67 du 29 janvier 1996 relatif aux compétences du secrétaire général de la défense nationale dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

10° Le décret n° 2003-1230 du 22 décembre 2003 instituant un haut responsable chargé de l'intelligence économique ;

11° Le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne.

Art. 4.— Indépendamment des dispositions qui y sont applicables de plein droit en vertu de leurs statuts, les autres dispositions du présent décret et de son annexe sont applicables en Polynésie française, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Page LEXPOL 27 sur 68

Art. 5.— Le Premier ministre et la ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

DECRET n° 2007-585 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie législative) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 14 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 21 novembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 novembre 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 février 2007 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 25 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions annexées au présent décret constituent les dispositions de la première partie du code de la défense (partie réglementaire) prises le Conseil d'Etat entendu à l'exception de celles relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres.

Art. 2.— Les références à des dispositions abrogées à l'article 3 sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la défense.

Art. 3.— Sont abrogés :

1° Le décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959 relatif aux conditions de répartition des ressources industrielles dans les circonstances prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

2° Le décret n° 60-1154 du 18 octobre 1960 relatif au concours des organismes professionnels à la préparation et à l'exécution des mesures générales de défense dans les professions relevant du ministre de l'industrie ;

3° Le décret n° 63-789 du 31 juillet 1963 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine alimentaire ;

4° Le décret n° 63-892 du 28 août 1963 portant règlement d'administration publique relatif aux renseignements et déclarations à fournir en matière de défense économique par les entreprises participant à la production, la réunion et l'utilisation des ressources ;

5° Le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

6° Le décret n° 80-902 du 18 novembre 1980 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

7° Le décret n° 80-1096 du 22 décembre 1980 relatif à l'organisation de la circulation routière pour la défense ;

8° Le décret n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires ;

9° Le décret n° 81-558 du 15 mai 1981 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires dans le domaine de la défense ;

10° Le décret n° 83-53 du 27 janvier 1983 relatif aux conditions de répartition des ressources industrielles dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité de Mayotte dans les circonstances prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

11° Le décret n° 90-670 du 31 juillet 1990 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile et fixant les modalités d'accomplissement du service national dans ce corps de défense ;

12° Le décret n° 91-338 du 5 avril 1991 relatif aux ports de commerce d'intérêt majeur en temps de crise ou de guerre ;

13° Le décret n° 93-1036 du 2 septembre 1993 relatif à l'organisation des télécommunications en matière de défense ;

14° Le décret n° 95-523 du 3 mai 1995 relatif à la désignation et aux attributions des délégués et correspondants de zone de défense ;

15° Le décret n° 95-597 du 6 mai 1995 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

16° Le décret n° 97-817 du 5 septembre 1997 érigeant l'Institut des hautes études de défense nationale en établissement public ;

17° Le décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception de l'article 1er, du deuxième alinéa de l'article 2, de l'article 3 et des articles 9 à 12 ;

Page LEXPOL 28 sur 68

18° Le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone ;

19° Le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des installations d'importance vitale, à l'exception des alinéa 3 et 4 de l'article 29.

Art. 4.— L'abrogation résultant des 7° et 12° de l'article 6 de l'ordonnance du 20 décembre 2004 susvisée produit effet à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5.— Indépendamment des dispositions qui y sont applicables de plein droit en vertu de leurs statuts, les autres dispositions du présent décret et de son annexe sont applicables en Polynésie française, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6.— La ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Jean-Louis BORLOO.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
François BAROIN.

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud DONNEDIEU de VABRES.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Philippe BAS.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

DECRET n° 2007-586 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie législative) ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 14 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 21 novembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 novembre 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 février 2007 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 25 septembre 2006 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions annexées au présent décret constituent les dispositions de la première partie du code de la défense (partie réglementaire) relevant d'un décret à l'exception de celles relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres.

Art. 2.— Les références à des dispositions abrogées à l'article 3 sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la défense.

Art. 3.— Sont abrogés :

1° Le décret n° 50-150 du 1er février 1950 créant une commission de défense nationale des carburants ;

2° Le décret n° 54-257 du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de l'industrie en temps de guerre ;

3° Le décret n° 59-942 du 31 juillet 1959 relatif au rôle, à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de défense ;

4° Le décret n° 65-984 du 18 novembre 1965 portant création de la commission permanente de défense civile ;

5° Le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 relatif à l'organisation territoriale de la défense au ministère de l'équipement et du logement et au ministère des transports ;

6° Le décret n° 75-201 du 19 mars 1975 relatif à l'organisation du service militaire des chemins de fer ;

7° Le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale ;

8° Le décret n° 78-1114 du 28 novembre 1978 relatif à la composition et aux attributions du comité d'action scientifique de la défense ;

9° Le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radioélectriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

10° Le décret n° 84-996 du 12 novembre 1984 relatif à la collaboration entre le ministre chargé de la défense et le ministre chargé de la santé pour l'organisation de la défense dans le domaine sanitaire ;

11° Le décret n° 85-1357 du 18 décembre 1985 portant création de zones sensibles à l'intérieur de certaines installations d'importance vitale ;

12° Les articles 1er à 9 et l'article 12 du décret n° 88-286 du 24 mars 1988 relatif au commandement des formations militaires de la sécurité civile ;

13° Le décret n° 90-619 du 13 juillet 1990 créant une commission interministérielle de coordination des instances de contrôle des transferts intéressant la défense et la sécurité ;

14° Le décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers ;

15° Le décret n° 94-20 du 7 janvier 1994 relatif à l'exercice des attributions de défense du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du logement ;

16° Le décret n° 95-373 du 7 avril 1995 portant création d'une commission interministérielle de la météorologie pour la défense ;

17° Le décret n° 95-573 du 2 mai 1995 relatif à la dispersion des attroupements ;

18° Le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense ;

19° Le décret n° 2001-308 du 4 avril 2001 portant création du comité interarmées de zone de défense ;

20° Le décret n° 2001-417 du 11 mai 2001 relatif à la commission des installations nucléaires de base secrètes ;

21° Le décret n° 2002-702 du 29 avril 2002 relatif à l'inspection des armements nucléaires ;

22° Le décret n° 2003-865 du 8 septembre 2003 portant création du comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques ;

23° Le décret n° 2007-26 du 5 janvier 2007 fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— Indépendamment des dispositions qui y sont applicables de plein droit en vertu de leurs statuts, les autres dispositions du présent décret et de son annexe sont applicables en Polynésie française, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5.— La ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Jean-Louis BORLOO.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
François BAROIN.

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud DONNEDIEU de VABRES.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Philippe BAS.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 211-2, L. 213-2, L. 213-3 et D. 213-1 à D. 213-1-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-5 et R. 1424-1 à R. 1424-55 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 920-4 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires,

Arrêtent :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe, sur les aérodromes visés aux articles R. 221-1 et D. 232-1 du code de l'aviation civile où le préfet exerce le pouvoir de police, les modalités d'application des articles D. 213-1 à D. 213-1-12 du même code relatifs au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA).

TITRE Ier
DEFINITION DES MOYENS

Section 1
Définition du niveau de protection

Art. 2.— I. - Les classes d'avions visées à l'article D. 213-1-2 du code de l'aviation civile s'établissent de la façon suivante, le terme "avion" étant entendu au sens de la définition donnée à l'article D. 213-1-1 :

CLASSE	LONGUEUR HORS-TOUT de l'avion	LARGEUR MAXIMALE du fuselage
1	0 à 9 mètres non inclus	2 mètres
2	9 à 12 mètres non inclus	2 mètres
3	12 à 18 mètres non inclus	3 mètres
4	18 à 24 mètres non inclus	4 mètres
5	24 à 28 mètres non inclus	4 mètres
6	28 à 39 mètres non inclus	5 mètres
7	39 à 49 mètres non inclus	5 mètres
8	49 à 61 mètres non inclus	7 mètres
9	61 à 76 mètres non inclus	7 mètres
10	76 à 90 mètres non inclus	8 mètres

Pour déterminer la longueur hors-tout et la largeur du fuselage de chaque avion, seules les valeurs figurant dans la documentation associée au certificat de navigabilité sont prises en considération.

II. - Si, après avoir établi la classe correspondant à la longueur hors-tout d'un avion, il apparaît que la largeur de son fuselage est supérieure à la largeur maximale indiquée pour cette classe, l'avion est classé dans la classe immédiatement supérieure.

III. - Est rangé dans la classe d'avions qui correspond à sa longueur hors-tout divisée par trois tout avion effectuant un mouvement dans le cadre de l'une des opérations aériennes suivantes :

- transport de fret ou de courrier exclusivement ;
- "vols d'essais" ou "vols de réceptions" au sens de l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile ;
- vols de travail aérien, vols d'entraînement et de mise en place.

Section 2
Dotations

Paragraphe 1
Personnels, produits extincteurs et véhicules

Art. 3.— I. - Les moyens en personnels, produits extincteurs, véhicules et les matériels divers dont sont dotés les aérodromes en application de l'article D. 213-1-3 du code de l'aviation civile figurent à l'annexe I du présent arrêté.

II. - Les aérodromes dont le niveau de protection au sens de l'article D. 213-1-1 est supérieur ou égal à 3 sont dotés d'un appareil respiratoire isolant (ARI) par chef de manœuvre et pompier d'aérodrome en service. Cette dotation est augmentée d'une réserve de tels appareils égale à au moins 50 %.

Chaque appareil est doté d'un jeu de bouteilles de rechange en réserve.

III. - Sur les aérodromes dont le niveau de protection est supérieur ou égal à 4 et où tout ou partie des arrivées et des départs d'aéronefs s'effectuent au-dessus d'une étendue d'eau, dans une limite de 1 200 mètres à compter des seuils de pistes et lorsque l'étendue est contiguë ou à l'intérieur de l'emprise de l'aérodrome (aérodromes dits "côtiers"), les moyens suivants sont mis en place :

1. Une embarcation à déplacement rapide et d'un tirant d'eau adapté aux lieux ;

2. Des plates-formes propres à recueillir les passagers d'un aéronef et en nombre suffisant pour offrir une capacité totale de :

- 60 places, sur les aérodromes de niveau de protection 4 et 5 ;
- 120 places, sur les aérodromes de niveau de protection 6 ;
- 180 places, sur les aérodromes de niveau de protection 7 ;
- 240 places, sur les aérodromes de niveau de protection supérieur ou égal à 8.

Le préfet peut adapter ces exigences en fonction du contexte local.

IV. - Une réserve d'agent complémentaire et d'agent de propulsion égale à 200 % des quantités requises à l'annexe I (tableau I) du présent arrêté doit être conservée sur l'aérodrome, ainsi qu'une réserve d'agents moussants correspondant à 4 pleines charges d'eau des véhicules requis pour atteindre les quantités définies à l'annexe I (tableau I).

Art. 4.— Si, sur un aérodrome, les avions relevant de la classe d'avions la plus élevée ou d'une classe supérieure non retenue, tels que définis par l'article D. 213-1-1 du code de l'aviation civile, n'effectuent leurs mouvements qu'à certaines périodes précises, journalières, hebdomadaires ou saisonnières, les moyens en personnels, produits extincteurs, véhicules et matériels requis en application de l'annexe I du présent arrêté peuvent être réduits en dehors de ces périodes, sans toutefois être inférieurs au niveau de protection correspondant à la classe d'avions la plus élevée utilisant l'aérodrome en période réduite.

Paragraphe 2
Infrastructures

Art. 5.— Les infrastructures visées à l'article D. 213-1-3 du code de l'aviation civile se composent sur chaque aérodrome dont le niveau de protection est supérieur ou égal à 2 :

1. De postes d'incendie dont le nombre et l'implantation sont fonction de l'objectif opérationnel prévu à l'article 20 du présent arrêté ;

2. De routes d'accès d'urgence, destinées à assurer l'objectif opérationnel prévu à l'article 20 dans toutes les parties de l'aérodrome ; si les conditions topographiques ne permettent pas un aménagement suffisant, les aires d'approche doivent être dotées en priorité de telles routes, au minimum jusqu'aux limites de l'emprise domaniale de l'aérodrome et de manière coordonnée avec le plan de secours spécialisé de l'aérodrome ;

3. D'une zone permettant l'entraînement des personnels.

Les aérodromes dits « côtiers » au sens du III de l'article 3 doivent être dotés en outre d'appontements ou de dispositifs de mise à l'eau appropriés aux embarcations détenues. Pour ces aérodromes, le préfet peut adapter ces exigences supplémentaires en fonction du contexte local.

TITRE II
ORGANISATION DU SERVICE

Section 1
Agréments des personnels chargés du SSLIA

Paragraphe 1
Agrément du responsable du service

Art. 6.— I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté, l'agrément prévu à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile en vue d'exercer la fonction de responsable du SSLIA est délivré à toute personne ayant passé avec succès un examen théorique de présélection, suivi d'un entretien d'évaluation devant une commission d'aptitude chargée de donner un avis au préfet.

II. - L'examen théorique de présélection a pour objet de vérifier si le candidat dispose :

- des connaissances nécessaires pour assurer l'instruction des personnels placés sous ses ordres ;
- d'un niveau général d'études équivalant à deux années après le baccalauréat.

Les modalités de cet examen sont définies dans l'annexe V du présent arrêté.

III. - L'entretien d'évaluation se déroule devant une commission d'aptitude composée en nombre égal de membres représentant l'administration de l'aviation civile, l'administration de la sécurité civile et l'exploitant de l'aérodrome pour lequel l'agrément est sollicité. Les membres de cette commission sont choisis, pour une ou plusieurs sessions d'examens, par le préfet.

L'entretien a notamment pour objet de vérifier les connaissances générales du candidat en matière de sécurité-incendie et d'apprécier son aptitude à l'encadrement.

Art. 7.— L'agrément prévu à l'article 6 est délivré par le préfet pour une année. Durant l'année suivant l'obtention de son premier agrément, le bénéficiaire doit suivre, parallèlement à l'exercice de sa fonction de responsable, une formation professionnelle sanctionnée par un examen. Cette formation est organisée par la direction générale de l'aviation civile et les organismes conventionnés visés au II de l'article 14 du présent arrêté. Les modalités de cette formation professionnelle sont définies dans l'annexe V du présent arrêté.

L'agrément prévu à l'article 6 est automatiquement reconduit dès lors que l'exploitant de l'aérodrome atteste auprès du préfet que l'intéressé n'a pas présenté d'insuffisance notoire dans l'exercice de sa fonction.

Tout responsable du SSLIA ayant déjà exercé sur un aérodrome peut bénéficier automatiquement d'un agrément pour un autre aérodrome, à condition que l'exploitant atteste que l'intéressé a reçu une formation spécifique concernant les particularités de cet aérodrome et qu'il n'a pas perdu son précédent agrément pour insuffisance notoire dans l'exercice de sa fonction.

Art. 8.— Les responsables du SSLIA embauchés à la date de publication du présent arrêté bénéficient de l'agrément prévu à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Paragraphe 2
Agrément de chef de manœuvre

Art. 9.—. I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11, l'agrément prévu à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile en vue d'exercer la fonction de chef de manœuvre du SSLIA est délivré sur proposition de l'exploitant, au terme d'une période probatoire, à toute personne répondant à l'une des deux conditions suivantes :

- avoir été, depuis moins de deux ans, officier ou sous-officier d'un corps civil de sapeurs-pompiers ou dans un service ou unité militaire chargé de la lutte contre les incendies ;
- posséder, depuis au moins deux ans, l'agrément de pompier sur un aérodrome de niveau de protection supérieur ou égal à 6,

et détenir un certificat médical tel que prévu à l'article 13 du présent arrêté ainsi que le ou les permis requis pour la conduite des catégories de véhicules incendie.

Cette période probatoire est sanctionnée par l'attestation de l'exploitant de l'aérodrome, indiquant que l'intéressé satisfait aux exigences opérationnelles de chef de manœuvre sur l'aérodrome.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les pompiers qui exercent sur un aérodrome de niveau de protection 5 évoluant vers un niveau supérieur ou égal à 6, et qui possèdent l'agrément de pompier depuis au moins deux ans, peuvent également se voir délivrer l'agrément en vue d'exercer la fonction de chef de manœuvre sur le même aérodrome.

II. - Durant la période probatoire, l'intéressé doit d'abord valider une formation initiale dont le programme et les modalités d'examen figurent au titre II-A de l'annexe II du présent arrêté puis une formation spécifique relative à la sécurité aéroportuaire figurant au titre II-B de l'annexe II du présent arrêté.

Toute formation initiale ne peut rester valide plus de trois ans, qu'avec une formation de recyclage de moins de trois ans.

III. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté, l'agrément est délivré par le préfet dès lors que celui-ci a reçu de l'exploitant l'attestation mentionnée au présent article, pour l'intéressé.

Tout chef de manœuvre ayant déjà exercé sur un aérodrome bénéficie automatiquement d'un agrément pour un autre aérodrome, à condition que l'exploitant atteste que l'intéressé a reçu une formation spécifique concernant les particularités de cet aérodrome.

Paragraphe 3
Agrément de pompier d'aérodrome

Art. 10.— I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du présent arrêté, l'agrément prévu à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile en vue d'exercer la fonction de pompier d'aérodrome au sein du SSLIA est délivré à toute personne :

- ayant obtenu la validation d'une formation initiale de sapeur-pompier volontaire relative à l'ensemble des missions incendie et de secours à personnes, telle que définie par le ministre chargé de la sécurité civile ;
- ayant obtenu la validation de l'ensemble des modules d'une formation initiale dont les programmes et modalités d'examen sont définis par le ministre chargé de l'aviation civile et figurant au titre Ier de l'annexe II du présent arrêté ;
- titulaire du ou des permis, en cours de validité, requis pour la conduite des catégories de véhicules du SSLIA et, le cas échéant, des embarcations dont est doté l'aérodrome pour ceux qui sont amenés à les conduire ;
- possédant le certificat médical prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Peuvent toutefois bénéficier, sur proposition de l'exploitant, d'une décision de validation par le préfet de tout ou partie de leur formation antérieure, les agents répondant à l'une des conditions ci-après :

- être titulaire de la mention complémentaire "sécurité civile et d'entreprise" ;
- avoir, depuis moins de deux ans :
- servi dans un corps civil de sapeurs-pompiers ;
- ou exercé une activité militaire ou civile de sapeur-pompier et justifier d'une formation spécifique à cet effet ;
- ou exercé une activité militaire de pompier et justifier d'une formation spécifique à cet effet ;
- ou reçu une formation de sapeur-pompier dans le cadre du volontariat civil ;
- ou obtenu le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Tout pompier d'aérodrome ne peut exercer ses fonctions sur un aérodrome autre que celui au titre duquel l'agrément initial lui a été délivré qu'après attestation de l'exploitant indiquant que l'intéressé a reçu une formation spécifique concernant les particularités de l'aérodrome.

Ces diverses pièces justificatives sont présentées au préfet pour délivrer l'agrément suivant un dossier type défini par le ministre chargé de l'aviation civile.

II. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté, l'agrément est délivré par le préfet pour la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome.

Paragraphe 4
Dispositions communes aux agréments
de chef de manœuvre et de pompier d'aérodrome

Art. 11.— I. - Les chefs de manœuvre et les pompiers d'aérodrome embauchés à la date de publication du présent arrêté et agréés définitivement au titre des réglementations précédentes, pour l'exercice des fonctions correspondantes, bénéficient de plein droit de l'agrément prévu à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté, l'agrément est délivré par le préfet pour la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome.

II. - Les chefs de manœuvre et les pompiers d'aérodrome embauchés à la date de publication du présent arrêté et agréés provisoirement au titre de l'arrêté du 5 septembre 1979 relatif à l'organisation et au fonctionnement du SSLIA, pour l'exercice des fonctions correspondantes, bénéficient de l'agrément prévu à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile après avoir rempli les conditions requises pour la délivrance de l'agrément définitif prévu au titre des réglementations précédentes. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté et de l'alinéa ci-dessous, l'agrément est délivré par le préfet pour la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome.

Toutefois, dans un délai de six mois à compter de l'obtention de l'agrément, le bénéficiaire doit valider l'ensemble des modules de formations définies par le ministre chargé de l'aviation civile et figurant au titre III-A de l'annexe II du présent arrêté. A défaut, l'agrément est retiré.

Art. 12.— Le maintien pour la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome des agréments visés aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté est subordonné pour le bénéficiaire :

- à l'accomplissement de séances d'entraînements théoriques et pratiques à la lutte contre les incendies d'aéronefs et au sauvetage dont la périodicité, les programmes et les modalités d'examens sont définis par le ministre chargé de l'aviation civile et figurant au titre III-B de l'annexe II du présent arrêté ;

- à la possession du certificat médical prévu à l'article 13 du présent arrêté ;
- à l'accomplissement de stages de formation continue dont la périodicité, les programmes, les modalités d'évaluation et de validation sont définis par le ministre chargé de l'aviation civile et figurant au titre III-A de l'annexe II du présent arrêté ;
- à l'exécution, par période de trois mois, d'au moins 144 heures de service avec l'alternative d'au moins 24 vacations pour les aérodromes de niveau de protection inférieur à 6, sauf si le responsable du SSLIA agréé atteste auprès du préfet que le pompier ou le chef de manœuvre, après une absence inférieure à six mois a effectué une formation locale de remise à niveau dont le programme a été préalablement transmis au préfet.

L'agrément est immédiatement suspendu dès lors que son bénéficiaire ne respecte plus l'une des conditions prévues dans les deux premiers tirets ci-dessus.

En revanche, l'agrément est retiré lorsque le bénéficiaire ne respecte plus l'une des conditions prévues dans les deux derniers tirets visés ci-dessus et si, au terme d'une période maximale de six mois suivant la survenance de l'événement en cause, l'intéressé n'a pas validé l'ensemble des modules de formations figurant au III-A de l'annexe II du présent arrêté. En toute hypothèse, le bénéficiaire ne peut exercer de fonctions opérationnelles au sein du service tant que celui-ci n'a pas validé les modules de formation correspondant aux exercices pratiques d'application.

Art. 13.— Le certificat médical prévu par les articles 10 et 12 du présent arrêté est délivré pour un an à la suite d'un examen pratiqué par un médecin du service médical de la direction générale de l'aviation civile, un médecin du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours ou un médecin agréé par l'un de ces services ou par le préfet.

Toute personne s'étant vu refuser la délivrance du certificat médical par l'une des autorités précitées peut faire appel de cette décision auprès d'une commission, présidée par le médecin-chef du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre des transports et comprenant un médecin du service médical de la direction générale de l'aviation civile, et un médecin du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du lieu du domicile du demandeur. Le médecin ayant refusé la délivrance du certificat ne peut être membre de la commission.

La personne faisant appel peut, si elle le sollicite, obtenir communication de son dossier, être entendue par la commission avant que celle-ci se prononce et se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

La décision de la commission est notifiée à la personne et peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Les modalités d'organisation de l'examen médical et les conditions d'aptitude médicale exigées pour la délivrance du certificat médical sont celles définies par le ministre chargé de la sécurité civile pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dans le cadre des missions d'incendie et de secours à personnes.

Le médecin chargé du contrôle de l'aptitude est informé de tout arrêt de travail supérieur à vingt et un jours pour cause de maladie ou accident et peut décider d'une visite préalable à la reprise de toute activité opérationnelle. En cas de grossesse, cette visite est obligatoire.

Art. 14.— I. - Les services départementaux d'incendie et de secours, les services locaux d'incendie et de secours et les organismes conventionnés organisent par convention, pour les agents du SSLIA, les formations correspondant aux programmes et examens définis par le ministre chargé de la sécurité civile.

Ces conventions établies entre les différentes parties déterminent notamment les conditions pédagogiques de chaque formation ainsi que les modalités administratives et financières.

II. - La direction générale de l'aviation civile organise les formations et les examens qu'elle définit et qui figurent aux titres Ier-1, II-B, premier et troisième tiret, et III-A de l'annexe II du présent arrêté.

Des organismes publics ou privés peuvent être conventionnés par la direction générale de l'aviation civile pour organiser les formations précitées, dans le cadre d'un engagement à respecter les programmes et directives de l'administration et à accepter le contrôle de leur respect par les autorités compétentes.

III. - Les responsables du SSLIA organisent pour leurs agents les formations correspondant aux programmes et examens définis par la direction générale de l'aviation civile et figurant aux titres Ier-2 et II-B, deuxième tiret, de l'annexe II du présent arrêté.

Section 2
Règles et prescriptions techniques relatives aux matériels et aux postes d'incendie du SSLIA

Art. 15.— I. - Les règles techniques prévues à l'article D. 213-1-7 du code de l'aviation civile prennent la forme de :

- norme technique, dès lors que les dispositions en cause intéressent des types de véhicules, de produits extincteurs ou d'équipements affectés au SSLIA faisant déjà l'objet de prescriptions réglementaires édictées au titre de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- spécification technique, dès lors que les dispositions en cause intéressent des types de véhicules, de produits extincteurs ou d'équipements affectés au SSLIA devant satisfaire, en tout ou partie, aux exigences définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

II. - Les spécifications techniques sont adoptées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la sécurité civile, après avis de la Commission nationale des matériels de sécurité aéroportuaire.

Art. 16.— La conformité d'un véhicule, produit extincteur ou équipement aux spécifications techniques prévues à l'article 15 est attestée par l'apposition sur chacun de ces matériels d'un logo "service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs", ou "SSLIA" selon l'espace disponible à cet effet, défini par le règlement intérieur de la Commission nationale des matériels de sécurité aéroportuaire.

Page LEXPOL 34 sur 68

Ce logo est délivré, sur proposition de la commission, par décision du ministre chargé de l'aviation civile, soit pour un modèle type de véhicule, produit extincteur ou équipement, soit pour un exemplaire unique de ces matériels, au vu :

- des éléments techniques présentés par le professionnel ;
- des essais réalisés par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile, dès lors que doit être vérifiée la conformité à une spécification technique d'un véhicule, d'un produit extincteur ou d'un équipement.

Art. 17.— Chaque poste d'incendie comporte en toute hypothèse :

- des moyens spécialisés d'alerte ;
- des moyens spécialisés de communication ;
- des bâtiments de protection et de petit entretien pour les véhicules et le matériel ;
- des moyens de stockage et de remplissage rapide des véhicules en eau et agents extincteurs ;
- des moyens d'alimentation en énergie électrique des véhicules permettant de garder à température les moteurs et l'eau des cuves, d'assurer leur démarrage et de garder une pression suffisante pour le système de freinage ;
- des moyens d'hébergement du personnel et des équipes de permanence.

Le préfet peut, sur demande de l'exploitant et suivant le contexte local, adapter les moyens précités.

TITRE III
REGLES D'INTERVENTION

Section 1
Cadre général d'intervention du SSLIA

Art. 18.— I. - Les fonctions imparties au SSLIA par l'article D. 213-1 du code de l'aviation civile s'exercent dans la zone d'aérodrome (ZA) et la zone voisine d'aérodrome (ZVA) définies à l'article 19 du présent arrêté. Toutefois, s'il est doté des moyens adéquats, le service participe également à la recherche des aéronefs dont la balise de détresse est activée.

II. - Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et des biens, le SSLIA participe, dans les zones prévues au I ci-dessus, aux opérations de secours n'impliquant pas un aéronef. Le SSLIA est tenu d'intervenir dès qu'il est informé d'un incident majeur nécessitant une action immédiate de sa part dans l'attente de l'arrivée des moyens de secours publics et privés, et dans la limite des moyens disponibles à cet instant.

Durant ces diverses interventions, sont mises en œuvre les dispositions prévues à l'article 25.

Section 2
Définition de la zone d'aérodrome (ZA) et de la zone voisine d'aérodrome (ZVA)

Art. 19.— I. - La zone d'aérodrome (ZA) comprend les éléments de l'emprise domaniale de l'aérodrome ainsi que les aires d'approches finales, jusqu'à une distance de 1 200 mètres au maximum du seuil des pistes.

II. - La zone voisine d'aérodrome (ZVA) comprend les éléments situés hors de la zone d'aérodrome, mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaires peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette zone est définie conformément aux dispositions relatives au plan de secours spécialisé de l'aérodrome.

III. - L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour une carte à quadrillage de la ZA et de la ZVA précisant les issues et cheminements à utiliser par les moyens de secours du service et ceux des centres de secours voisins. Cette carte et ses mises à jour sont approuvées par le préfet, qui les intègre dans le plan de secours spécialisé de l'aérodrome.

La carte en vigueur doit être immédiatement disponible dans la tour de contrôle, les postes d'incendie et les véhicules du SSLIA.

Section 3
Objectif opérationnel du SSLIA

Art. 20.— L'objectif opérationnel du SSLIA consiste à pouvoir atteindre, dans des conditions optimales de roulement des véhicules, chaque extrémité de piste et être en mesure d'y projeter, sans discontinuité :

- dans un délai de trois minutes après le déclenchement de l'alerte, un débit de solution moussante égale à 50 % au moins du débit prévu à l'annexe I, pendant au moins une minute ou, pour les aérodromes de niveau de protection égal à 2, être en mesure d'y projeter l'agent complémentaire ;
- au plus tard quatre minutes après le déclenchement de l'alerte, la totalité du débit de solution moussante et d'agent complémentaire prévus à l'annexe I.

Il n'y a pas d'objectif de délai pour les aérodromes de niveau de protection égal à 1.

Section 4
Types d'intervention

Art. 21.— Selon les circonstances en présence, le SSLIA est placé en :

- état de veille ;
- état d'alerte ;
- état d'accident.

Art. 22.— L'état de veille est déclenché dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si un pilote a signalé ou si l'on soupçonne des défaillances à bord de l'aéronef sans que celles-ci soient de nature à entraîner normalement des difficultés graves à l'atterrissage ;
- si les procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP) sont en vigueur.

Durant cette période, les personnels nécessaires sont à bord ou à proximité immédiate des véhicules du SSLIA et prêts à intervenir.

Art. 23.— L'état d'alerte est déclenché dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si un pilote a signalé ou si l'on soupçonne qu'un aéronef a subi, ou risque de subir, une défaillance de nature à entraîner un risque d'accident ;

- si les conditions de visibilité et de plafond deviennent inférieures aux seuils fixés par la réglementation relative aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.

Les consignes opérationnelles précisent la manière dont les véhicules du SSLIA sont déployés durant cette période, sur des emplacements prédéterminés.

Art. 24.— L'état d'accident est déclenché lorsque s'est produit ou va inévitablement se produire un accident d'aéronefs sur l'aérodrome ou à ses abords. Dans cette hypothèse, les moyens du service de secours doivent être mobilisés pour circonscrire en un minimum de temps l'accident et le préfet est informé de la situation.

Section 5
Cas d'indisponibilité du SSLIA

Art. 25.— I. - L'état d'indisponibilité totale ou partielle du SSLIA est déclenché lorsque les moyens requis sur un aérodrome en application des titres Ier et II de l'annexe I du présent arrêté sont momentanément indisponibles dans leur emploi, sans que cette indisponibilité excède deux mois à compter de sa survenance.

Dans cette hypothèse, l'exploitant d'aérodrome est tenu d'informer les organismes chargés de la circulation aérienne de façon à ce que ces derniers en avisent les usagers de l'aérodrome.

En cas d'indisponibilité prévisible, toutes dispositions sont prises pour une publication préalable d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

II. - Durant cette période, les mesures suivantes sont prises :

A. - Pendant les douze premières heures d'indisponibilité, deux cas sont à prévoir :

1. L'indisponibilité paraît devoir être de courte durée et il semble possible d'y remédier avant la fin du délai de douze heures : toutes les dispositions sont prises en vue d'y remédier aussi rapidement que possible. Les usagers de l'aérodrome sont informés de cette situation par les organismes chargés de la circulation aérienne.

2. L'indisponibilité a de très fortes probabilités de dépasser le délai de douze heures :

a) Toutes les dispositions sont prises en vue de remédier aussi rapidement que possible à cette situation ;
b) Les usagers de l'aérodrome sont informés par les organismes de la circulation aérienne de la réduction temporaire du niveau de protection tant que l'information n'est pas disponible par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ;
c) L'organisme de la circulation aérienne demande la publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

B. - Si les moyens requis par le niveau de protection de l'aérodrome demeurent indisponibles au-delà de douze heures à compter de leur survenance, les navigateurs aériens et les entreprises de transport aérien public sont informés de la réduction temporaire du niveau de protection par NOTAM.

Si l'indisponibilité des moyens se prolonge plus de deux mois, le ministre chargé de l'aviation civile fixe un nouveau niveau de protection à l'aérodrome correspondant aux moyens effectivement disponibles sur la plate-forme. Le trafic accueilli sur l'aérodrome doit être adapté en conséquence.

Section 6
Activité des personnels

Art. 26.— L'équipe de permanence dûment composée en application des dispositions prévues à l'annexe I du présent arrêté doit être disponible lors des mouvements d'aéronefs sur l'aérodrome. Cette disponibilité est assurée :

- pour un décollage, avant la mise en route des moteurs et jusqu'à quinze minutes après celui-ci ;
- pour un atterrissage, au moins dix minutes avant celui-ci et jusqu'à quinze minutes après l'arrêt complet des moteurs.

Art. 27.— Sur les aérodromes ayant un niveau de protection inférieur à 6, les personnels visés aux articles D. 213-1-4 et D. 213-1-5 du code de l'aviation civile peuvent exercer durant leurs vacations, isolément ou simultanément, une autre activité que celle afférente au SSLIA dès lors que les consignes opérationnelles de l'aérodrome déterminent les conditions de leur compatibilité avec le respect de l'objectif opérationnel prévu à l'article 20 du présent arrêté.

Sur les aérodromes ayant un niveau de protection égal ou supérieur à 6, les personnels précités peuvent uniquement exercer durant leurs vacations, isolément ou simultanément, des activités de prévention contre le péril animalier, des inspections de l'aire de mouvement et des mesures opérationnelles d'adhérence de piste, dès lors que les consignes opérationnelles de l'aérodrome déterminent les conditions de leur compatibilité avec le respect de l'objectif opérationnel prévu à l'article 20 du présent arrêté.

Section 7
Entretien des produits extincteurs, véhicules, équipements et infrastructures

Art. 28.— L'exploitant d'aérodrome s'assure que les produits extincteurs, les véhicules et les équipements affectés au SSLIA sont entretenus conformément au carnet d'entretien des constructeurs et fabricants et pour les véhicules, aux règles générales du code de la route, aux directives de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et, le cas échéant, aux dispositions définies par le ministre chargé de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome doit conserver aux produits extincteurs, véhicules et équipements les mêmes caractéristiques que celles existant lors de leur mise en service. Toute modification des caractéristiques est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition de la Commission nationale des matériels de sécurité aéroportuaire prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Art. 29.— Les routes d'accès d'urgence prévues à l'article 5 du présent arrêté sont entretenues par l'exploitant d'aérodrome de manière à ce qu'elles conviennent en permanence à l'usage auquel elles sont destinées.

Section 8
Comptes rendus d'intervention

Art. 30.— L'exploitant d'aérodrome établit les comptes rendus visés aux articles D. 213-1-9 et D. 213-1-10 du code de l'aviation civile, suivant les principes définis à l'annexe III du présent arrêté. Ces comptes rendus sont transmis au préfet par l'exploitant d'aérodrome, même si celui-ci a confié le SSLIA à un organisme extérieur.

En outre, un compte rendu annuel est établi en vue de recenser mois par mois l'ensemble des activités du service, de récapituler les différentes interventions effectuées au cours de l'année et de présenter les essais effectués durant l'année sur les véhicules en exploitation et en réserve.

Section 9
Consignes opérationnelles

Art. 31.— Les consignes opérationnelles sont établies par l'exploitant d'aérodrome suivant le modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté et dans le respect des dispositions du titre III du présent arrêté.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 32.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du sixième mois à compter de sa publication.

Art. 33.— L'arrêté du 9 janvier 2001 modifié relatif aux normes techniques applicables au SSLIA et l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du SSLIA sont abrogés dès l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 34.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur de la défense et de la sécurité civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2007.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires stratégiques et techniques,
P. SCHWACH.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense,
H. MASSE.

ANNEXES

ANNEXE I

I. – Quantités minimales d'agents extincteurs principal et complémentaire requises en application de l'article D. 213-1-3 du code de l'aviation civile (art. 3)

AÉRODROME	AGENT EXTINCTEUR PRINCIPAL		AGENT complémentaire en kg
Niveau de protection	Quantité d'eau en litres	Débit en litres par minute	
10	32 300	11 200	450
9	24 300	9 000	450
8	18 200	7 200	450
7	12 100	5 300	225
6	7 900	4 000	225
5	5 400	3 000	180
4	2 400	1 800	135
3	1 200	900	135
2			250
1			50

1. Les quantités d'agent extincteur principal figurant dans le tableau ci-dessus sont exprimées en quantités d'eau disponibles pour la production de mousse. Le débit d'agent extincteur principal est exprimé en débit de solution moussante projeté par le moyen d'action principal du véhicule.

2. La quantité d'agent moussant disponible sur un véhicule doit être suffisante pour assurer une production de mousse correspondant à deux pleines charges au moins de cette quantité d'eau.

3. L'agent complémentaire est une poudre extinctrice de type BC.

4. Les quantités et débits d'eau et d'agents extincteurs fixés dans le tableau ci-dessus peuvent être modifiés dans la mesure où une efficacité équivalente est obtenue par un procédé technique déclaré conforme aux spécifications techniques dans le cadre des dispositions prévues à l'article 16 du présent arrêté.

II. – Nombre minimal de véhicules et de personnels requis en application de l'article D. 213-1-3 du code de l'aviation civile (art. 3)

NIVEAU de protection de l'aérodrome	NOMBRE de véhicules SSLIA	NOMBRE DE PERSONNELS
10	3	6 pompiers d'aérodrome + 1 chef de manœuvre
9	3	6 pompiers d'aérodrome + 1 chef de manœuvre
8	3	6 pompiers d'aérodrome + 1 chef de manœuvre
7	2	4 pompiers d'aérodrome + 1 chef de manœuvre

Page LEXPOL 38 sur 68

NIVEAU de protection de l'aérodrome	NOMBRE de véhicules SSLIA	NOMBRE DE PERSONNELS
6	2	4 pompiers d'aérodrome + 1 chef de manœuvre
5	1	2 pompiers d'aérodrome
4	1	2 pompiers d'aérodrome
3	1	2 pompiers d'aérodrome
2	1 véhicule léger	1 pompier d'aérodrome
1		

1. La dotation en personnels et véhicules est déterminée de façon à atteindre l'objectif opérationnel prévu à l'article 20 du présent arrêté.

2. Lorsqu'une configuration particulière de l'aérodrome ou une répartition des agents extincteurs sur les véhicules conduit, pour atteindre la dotation réglementaire en agents extincteurs, à mettre en œuvre un nombre de véhicules supérieur au nombre minimal requis pour la catégorie, le nombre de postes de pompiers correspondants est déterminé, en plus du poste de chef de manœuvre lorsqu'il est requis, par le nombre de postes nécessaires pour utiliser les véhicules.

3. Sur les aérodromes de niveau de protection supérieur à 2, chacun des véhicules SSLIA composant la dotation ci-dessus doit être doté de l'agent extincteur principal.

III. – **Matériels divers (art. 3)**

LISTE DES MATÉRIELS PAR NIVEAU DE PROTECTION D'AÉRODROME, EMBARQUÉS DANS DES VÉHICULES (1)					
Articles	2	3 à 5	6 et 7	8 à 10	Obs.
Quatre aspiraux de 2 m de long et de diamètre 100		1	1	1	(2)
Crépine diamètre 100 avec flotteur		1	1	1	(2)
Coude de diamètre 100 avec raccord KEYSER et AR		1	2	3	
Jeu de clés de barrage (bouche et poteau)		1	2	3	
Couronne de tuyau PIL de 10 m/diamètre 110		1	2	3	
Couronne de tuyau PIL de 20 m/diamètre 70		4	8	12	
Couronne de tuyau PIL de 20 m/diamètre 45		4	8	12	
Lance manuelle à eau multidébits avec raccord DN40		1	2	3	
Division 65 2* 40 avec 2 vannes		1	2	3	
Réduction 100* 65		1	2	3	
Réduction 65* 40		1	2	3	
Collecteur à clapet 2 x 65 / 100		1	2	3	(3)
Tricoises polyvalentes	1	2	4	6	
Commande diamètre 9 mm/25 m résistance = 500 daN	1	1	2	3	
Gaffe, longueur minimale de 4 m	1	1	2	3	(4)
Echelle d'aluminium, longueur déployée 7 m minimum		1	2	3	
Scie d'effraction anti-étincelle avec deux disques à métaux de rechange ou disque affûtable	1	1	2	3	
Tranche courroie	1	2	4	6	
Masse de 2 kg avec manche de 1 m	1	1	2	3	
Pioche	1	1	2	3	
Pelle	1	1	2	3	
Coupe-boulon grand modèle	1	1	2	3	
Pince-monseigneur de 1,5 m	1	1	2	3	
Pince-monseigneur de 0,5 m	1	1	2	3	
Couverture anti-feu en coffret	1	1	2	3	
Extincteur 9 kg poudre D	1	1	2	3	
Extincteur 9 kg poudre BC	1	1	2	3	
Extincteur 5 kg CO_2 avec perche de 1,5 m et embout conique	1	1	2	3	(5)
Extincteur 9 litres eau pulvérisée	1				
Trousse de premiers secours	1	1	2	3	(6)

Page LEXPOL 39 sur 68

LISTE DES MATÉRIELS PAR NIVEAU DE PROTECTION D'AÉRODROME, EMBARQUÉS DANS DES VÉHICULES (1)					
Articles	2	3 à 5	6 et 7	8 à 10	Obs.
Sac ou valise d'oxygénothérapie		1	2	3	(7)
Cisaille à tôle	1	1	2	3	
Hachette de sauvetage	1	1	2	3	
Hache de sauvetage	1	1	2	3	
Cale adaptée aux aéronefs fréquentant l'aérodrome	2	2	4	6	

(1) Les équipements montés à demeure sur les véhicules SSLIA sont définis dans les spécifications techniques communes des véhicules SSLIA publiées en application de l'article 15 du présent arrêté.
(2) Peut être omis si les consignes opérationnelles ne prévoient pas l'utilisation des dispositifs d'aspiration des véhicules.
(3) Seulement exigé dans les véhicules disposant d'une ou plusieurs alimentations de diamètre 100.
(4) Peut être réalisée en plusieurs éléments emboîtables.
(5) Cet extincteur doit être muni d'un système d'ouverture à robinet et la perche peut être réalisée en plusieurs éléments emboîtables.
(6) La composition de la trousse de secours doit être conforme à celle définie dans le CAC (AMC OPS 1.745)
(7) Pour aérodromes de niveau supérieur ou égal à 4 uniquement.

De plus, les articles suivants devront être maintenus en réserve :

LISTE DES MATÉRIELS EN RÉSERVE PAR NIVEAU DE PROTECTION D'AÉRODROME					
Articles	2	3 à 5	6 et 7	8 à 10	Obs.
Couverture de survie	1	2	4	6	
Housse mortuaire	1	2	4	6	
Entonnoir mousse		1	2	3	
Entonnoir poudre	1	1	1	1	
Civière (brancard souple ou pliant)		2	4	6	
Bâche (3 x 4 m)	1	1	2	3	
Pompe électrique pour liquide émulseur		1	1	1	(1)
Elingue souple 15 m de long avec manilles et mousquetons	1	1	2	2	(2)
Elingue souple 30 m de long avec manilles et mousquetons	1	1	2	2	(2)
Quatre aspiraux de 2 m de long et de diamètre 100			1	2	(3)
Crépine diamètre 100 avec flotteur			1	2	(3)
Cordage diamètre 20 mm x 20 m résistance = 3 000 daN	1	1	2	2	
Sacs médicalisés				2	
Bouteille de rechange pour sac ou valise d'oxygénothérapie		1	2	3	(4)

(1) Peut être omise si le poste incendie est doté d'un système fixe de remplissage adapté au véhicule (par gravité ou sous pression).
(2) Peut être remplacé par des sangles souples. Dans les deux cas, la charge utile doit être d'au moins 2 tonnes pour les aérodromes de niveau de protection 2 et 3,5 tonnes pour les aérodromes de niveau de protection supérieur ou égal à 3.
(3) Peut être omis si les consignes opérationnelles ne prévoient pas l'utilisation des dispositifs d'aspiration des véhicules.
(4) Pour aérodromes de niveau supérieur ou égal à 4 uniquement.

ANNEXE II

FORMATIONS ET ENTRAÎNEMENTS DES CHEFS DE MANŒUVRE ET POMPIERS D'AÉRODROME

I. – *Formation initiale des pompiers d'aérodrome (art. 10)*

Modules et examens de validation définis par le ministre chargé de l'aviation civile

Le programme de formation initiale de pompier d'aérodrome se compose de deux parties successives :
- un « tronc commun » de 105 heures (examen inclus), comportant à part égale des enseignements théoriques et des exercices pratiques d'application (y compris sport) ;
- une « formation locale » entièrement axée sur la connaissance de l'aérodrome sur lequel le pompier va exercer son activité, de son matériel et de ses procédures propres, d'une durée (examen inclus) de :
 - 35 heures sur les aérodromes de niveau égal ou inférieur à 5 ;
 - 70 heures sur les aérodromes de niveau égal ou supérieur à 6.

1. *Tronc commun*

Les modules de formation composant le « tronc commun » de la formation initiale de pompier d'aérodrome figurent dans le tableau suivant :

Page LEXPOL 40 sur 68

MODULES	CONTENU
Connaissances aéronautiques générales.	Structure d'un aéroport (pistes, axes de circulation, parking, etc.). Balisage piste, voies de circulation, rampe d'approche. Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol). Phraséologie aéronautique. Météorologie. Aides radioélectriques. Règles d'exploitation en zone réservée.
Connaissance des aéronefs.	Structure des aéronefs. Moteurs types (pistons, turbopropulseurs, réacteurs). Moyens d'évacuation. Zones d'effractions et zones à risques. Protection incendie embarquée. Identification.
Objectifs du SSLIA.	Zone critique et pratique. Taux d'application. Classements des aéronefs. Classement des SSLIA (personnels, matériels).
Agents extincteurs utilisés.	Extinction. Eau. Mousse et émulseurs CO_2 et poudre. Extincteurs.
Véhicules SSLIA.	Spécificités. VIM. VIM P. VIP.
Avitaillement des aéronefs.	Réglementation de sécurité.
Protection des personnels.	EPI spéciaux.
Tactiques de lutte contre l'incendie des aéronefs et techniques d'interventions spécifiques.	Caractéristiques communes. Refroidissement de trains d'atterrissages. Feux de turbopropulseurs. Feux réacteurs APU. Feux de soutes et de cabines. Feux de cellules. Feux d'ailes et de trains. Techniques d'interventions sur accidents d'aéronefs majeurs. Techniques d'interventions avec ARI. Techniques d'évacuations. Techniques d'interventions diverses.
Risques spéciaux.	Feux de camions avitailleurs. Feux d'engins spéciaux sur aires de trafic. Avions d'armes. Risques chimiques (notions de base). Instruction ATA (marchandises dangereuses). Identification des marchandises dangereuses. Procédures d'interventions sur marchandises dangereuses. Radioactivité (notions de base). Procédures d'intervention sur marchandises radioactives. Protection du personnel dans interventions à risques spéciaux.

Le suivi des modules ci-dessus est sanctionné par un examen écrit d'une heure et par une épreuve pratique d'une heure (seul ou en équipe) portant sur les matières abordées au cours du stage.

2. Formation locale

MODULES	CONTENU
Connaissance du SSLIA de l'aérodrome (théorie et entraînements pratiques).	Présentation des moyens. Utilisation des matériels. Entretien des matériels. Organisation du poste incendie.

MODULES	CONTENU
Connaissance de l'aérodrome (théorie et reconnaissance terrain).	Présentation du plan de masse. Reconnaissance de la plate-forme, y compris des bâtiments. Reconnaissance des abords (ZVA). Règles de déplacement sur les aires. Phraséologie. Principaux avions fréquentant le site.
Règles d'interventions (théorie).	Manuel de consignes. Plan de secours spécialisé. Plans départementaux (SATER, SAMAR...). Procédures de recherche balise. Quadrillage ZA/ZVA.

II. – *Formation initiale des chefs de manœuvre (art. 9-II)*

A. – **Formation initiale (examen de validation défini par le ministre chargé de la sécurité civile)**

(86 heures environ) hors temps de déplacement

MODULES OU UNITÉS de valeur de formation	CONTENU	DURÉE
Management.	Motivation. Management. Cheminement de l'information. Distribution d'une mission. Notion de travail collectif. Notion de pédagogie. Evaluation.	26 heures environ
Techniques opérationnelles.	Gestion d'une opération de secours à personnes. Situations spécifiques. Hygiène et entretien du matériel. Mise en application des connaissances. Evaluation.	17 heures environ
Incendie.	Généralités sur la lutte contre les incendies. Reconnaissances. Direction d'un sauvetage. Alimentation de l'engin pompe et établissements. Méthodes et techniques d'attaque. Protection des biens, déblai, surveillance. Evaluation.	43 heures environ

B. – **Formation spécifique (examen de validation défini par le ministre chargé de l'aviation civile)**

Le programme de formation initiale de chef de manœuvre se compose de trois parties successives :

- le « tronc commun » prévu au titre I[er] de la présente annexe, que doivent suivre les personnes membres des corps civils et militaires d'officiers ou sous-officiers des sapeurs-pompiers sollicitant l'agrément prévu à l'article 9 ;
- la « formation locale » prévue au titre I[er] de la présente annexe, que doivent suivre les personnes précitées ainsi que celles n'ayant pas exercé les fonctions de pompiers d'aérodrome pendant au moins deux ans sur le même aérodrome que celui pour lequel elles sollicitent l'agrément ;
- la « formation spécifique chef de manœuvre », que doit suivre toute personne sollicitant l'agrément précité et comprenant des renseignements théoriques (21 heures) et des exercices pratiques d'application (10 heures), portant sur la gestion opérationnelle et le commandement, les techniques d'intervention (rappels et approfondissements) et les notions de base sur l'entraînement et la formation.

Les parties « tronc commun » et « formation locale » sont sanctionnées suivant les mêmes conditions que celles prévues au titre I[er] de la présente annexe.

La partie « formation spécifique chef de manœuvre » est sanctionnée par un examen écrit d'une heure et par une épreuve pratique d'une heure (seul ou en équipe) portant sur les matières abordées au cours de la formation.

III. – *Formation continue et entraînement des chefs de manœuvre et pompiers d'aérodrome (art. 12)*

A. – **Formation continue**

1. *Programme*

a) Chefs de manœuvre :

La formation continue des chefs de manœuvre consiste en stages de recyclage d'une durée de 35 heures comportant des enseignements théoriques (au moins 21 heures) et des exercices pratiques d'application (au moins 10 heures), et doit comprendre une révision générale de la formation spécialisée aux fonctions de chef de manœuvre et une présentation des principales évolutions technologiques et réglementaires.

b) Pompiers d'aérodrome :

La formation continue des pompiers d'aérodrome consiste en stages de recyclage d'une durée de 35 heures comportant à part égale des enseignements théoriques et des exercices pratiques d'application. et doit comprendre une révision générale du tronc commun et une présentation des principales évolutions technologiques et réglementaires.

2. *Modalités d'évaluation et périodicité*

a) Modalités d'évaluation :

La formation continue des chefs de manœuvre et des pompiers d'aérodrome donne lieu, par l'organisme formateur, à une évaluation formative des acquis et des compétences mis en œuvre afin de lui permettre de vérifier que les objectifs de formation sont atteints par les stagiaires. Cette évaluation peut être répartie tout au long de la formation.

b) Périodicité :

Les chefs de manœuvre et les pompiers d'aérodrome doivent suivre les stages de formation continue suivant une périodicité de trois ans.

B. – **Entraînements**

1. *Programme*

a) Culture physique :

L'entraînement comportera la pratique d'un sport ou de la culture physique dans le cadre des heures de service.

b) Connaissance de l'aérodrome :

Reconnaissance de l'aérodrome (y compris bâtiments) et de ses abords (ZVA), de jour comme de nuit, par toutes conditions météorologiques.

c) Véhicules et embarcations :

Entraînement à la conduite des véhicules et embarcations, de jour comme de nuit. Peut être mené simultanément avec l'entraînement précédent.

d) Equipements individuels de protection et extincteurs :

Entraînement pratique à l'utilisation, sur feux pour les extincteurs.

e) Partie théorique :

Cours sur un sujet théorique ou pratique.

Les sujets traités peuvent être un rappel sur les consignes intérieures, sur l'utilisation du matériel et sa mise en œuvre dans des situations normales d'utilisation ou en situation dégradée, un rappel sur les techniques d'interventions, ou tout autre thème intéressant la fonction SSLIA.

Sur les aérodromes d'un niveau de protection égal ou supérieur à 6, cette formation théorique est réalisée par les chefs de manœuvre à l'attention des pompiers d'aérodrome, et par le responsable du service (ou une personne de qualification équivalente par lui désigné) à l'attention des chefs de manœuvre. Le choix des sujets et leur programmation est une des tâches du responsable du service.

Sur les aérodromes d'un niveau de protection inférieur ou égal à 5, cette formation théorique peut être une autoformation.

2. *Périodicité des entraînements*

La périodicité des entraînements par agent doit être au minimum la suivante :

a) Culture physique :

Deux heures par semaine.

b) Connaissance de l'aérodrome :

Aire de mouvement : toutes les deux semaines ;

Ensemble de l'aérodrome : une fois par mois ;

Abords de l'aérodrome : tous les trois mois.

c) Véhicules et embarcations :

Toutes les deux semaines.

d) Equipements individuels de protection et extincteurs :

Equipements : tous les trois mois ;

Extincteurs : à chaque obligation de procéder au renouvellement du produit extincteur et notamment :

- poudre et eau pulvérisée : une fois par an ;
- poudre pour feux de métaux : tous les cinq ans ;
- CO_2 : une fois par an.

e) Partie théorique :

Pompiers d'aérodrome : une heure à chaque prise de garde ;

Chefs de manœuvre : deux heures deux fois par mois.

ANNEXE III

COMPTES RENDUS D'INTERVENTION (ART. 30)

Les comptes rendus ont pour but de recenser les éléments d'information permettant d'étudier les améliorations à apporter dans les domaines du coût et de l'efficacité des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes. A cette fin, il importe que les renseignements soient fournis systématiquement et d'une manière homogène par tous.

1. *Compte rendu analytique d'intervention sur aéronef*

A établir après toute intervention sur aéronef, lorsqu'un moyen d'extinction a été effectivement utilisé, ou au cours de laquelle une assistance a été portée à une (ou plusieurs) personne(s) en danger. A adresser dans le mois qui suit l'intervention.

2. *Compte rendu analytique d'intervention hors aéronef*

A établir après toute intervention au cours de laquelle des personnes et des biens ont été sauvés en dehors des aéronefs. A adresser dans le mois qui suit l'intervention.

3. *Compte rendu d'avarie sur véhicule*

A établir pour toute avarie sur un véhicule de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ayant entraîné une indisponibilité du matériel ou une altération significative de ses caractéristiques. Un compte rendu par avarie est à adresser dans le mois qui suit l'avarie.

ANNEXE IV

MODÈLE DE CONSIGNES OPÉRATIONNELLES (ART. 31)

Le recueil de consignes opérationnelles du SSLIA doit au minimum comprendre les items énumérés dans la table des matières ci-après :

Section 0

Présentation.

Préambule (le présent document précise les conditions de fonctionnement et d'exploitation du SSLIA de l'aérodrome de...).

Amendements (toute modification de l'exploitation du SSLIA fera l'objet d'un amendement diffusé aux destinataires du présent manuel).

Section 1

Objet

Le présent manuel a pour objet de planifier l'activité du SSLIA et des installations sur l'aérodrome de...

Page LEXPOL 44 sur 68

Il décrit les matériels mis en œuvre, détaille le rôle des différents intervenants et expose les actions menées en fonction des différentes situations d'alerte.

Il rappelle les stratégies d'intervention à adopter en opération ainsi que les règles de sécurité à observer sur l'aérodrome.

Section 2

Moyens

A. – Véhicules et embarcations (description du parc véhicules terrestres et embarcations maritimes et fluviales).

B. – Personnels (effectif, composition, encadrement).

C. – Bâtiments (description, position par rapport au plan de masse).

D. – Equipements divers (ARI, groupes d'éclairage, accessoires).

E. – Moyens d'alerte (différents systèmes, procédure de secours).

F. – Types d'alerte (définition, rôle des autres intervenants, rôle du service pour chacun des types d'alerte).

Section 3

Niveaux de protection (y compris règles de modulation)

Section 4

Organisation du service

4.1. Fonctions (responsable du service/chef de manœuvre/pompiers).

4.2. Formation et entraînement (conformes à la réglementation et adaptés à l'aérodrome).

Section 5

Communications

5.1. Circulation sur l'aérodrome (connaissance des règles et des autorisations de circulation).

5.2. Phraséologie (expressions conventionnelles, signification/signaux visuels).

Section 6

Matériels

6.1. Contrôle des véhicules (opérations journalières, hebdomadaires et périodiques d'entretien).

6.2. Contrôle des matériels et tâches de servitudes (opérations hebdomadaires).

Section 7

Interventions sur aéronef

7.1. Zone d'intervention (plan quadrillé ZA/ZVA parties terrestre et maritime).

7.2. Déclenchement de l'alarme (matériels d'alarme/procédure d'alarme).

7.3. Interventions du service (consignes en cas de situation de veille, d'alerte ou d'accident).

7.4. Feux particuliers (consignes en cas de feu de moteur, de train d'atterrissage, de soute, de matière radioactive..).

Section 8

Interventions hors aéronef

8.1. Principes (mission secondaire, intervention sur feu dans l'aérogare, au dépôt pétrolier...).

8.2. Modalités d'intervention du service (consignes pour chacun de ces cas).

Section 9

Interventions à l'extérieur

9.1. ZA (hors emprise domaniale).

9.2. ZVA (procédure de mise en œuvre/définition des capacités d'intervention/consignes sur le niveau résiduel).

Section 10

Autres activités
(consignes à respecter au cas où surviendrait un état de veille, d'alerte ou d'accident durant l'exécution d'autres activités)

L'exécution d'autres activités par les personnels lors de leur service de garde est subordonnée aux conditions ci-après :

- les personnels doivent être en tenue ;
- ils doivent demeurer dans les limites de la ZA ;
- ils doivent être en liaison bilatérale permanente avec le poste incendie ;
- ils doivent disposer d'un véhicule SSLIA en état opérationnel et complètement équipé et rester à proximité immédiate de celui-ci ;
- les tâches en cours doivent pouvoir être abandonnées sans aucun délai ;
- au cas où surviendrait un état de veille, les agents doivent immédiatement cesser l'exécution de ces tâches, prendre place à bord ou à proximité immédiate du ou des véhicules et se préparer à une intervention ;
- au cas où surviendrait un état d'alerte, les agents doivent immédiatement cesser l'exécution de ces tâches, prendre place à bord du ou des véhicules et appliquer la procédure de déploiement aux emplacements prédéterminés ;
- au cas où surviendrait un état d'accident, les agents doivent immédiatement cesser l'exécution de ces tâches et prendre leurs instructions auprès du chef de manœuvre, ou, en l'absence de chef de manœuvre, appliquer la procédure d'intervention sur accident ;
- consignes locales supplémentaires.

ANNEXE V

FORMATION DU RESPONSABLE DU SSLIA (ART. 6 ET 7)

I. – *Modalités de l'examen théorique de présélection*

L'examen théorique de présélection du responsable du SSLIA sur les aérodromes de niveau de protection supérieur ou égal à 6 est organisé par le préfet à la demande de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'organisme auquel il a confié le service, pour le ou les candidats qu'il propose.

La commission d'aptitude constitue le jury de cet examen qui comporte une épreuve orale de culture générale et une épreuve de conversation en anglais.

L'épreuve orale de culture générale, d'une durée de 20 minutes, est destinée à apprécier les connaissances générales du candidat ainsi que ses capacités à exposer et à argumenter sur un sujet donné. Elle porte sur un texte tiré au sort par le candidat concernant les grandes évolutions techniques, économiques ou sociales de la France depuis le début du XX^{e} siècle. Après un temps de préparation de 20 minutes, le candidat fait un commentaire de textes de 10 à 12 minutes devant le jury, qui l'interroge ensuite sur le thème du texte, sur l'une des matières principales de ses études ou sur son expérience professionnelle.

L'épreuve de conversation en anglais, de 10 minutes, est destinée à vérifier la capacité de compréhension du candidat d'une conversation courante susceptible de se dérouler sur un aérodrome. Un article de presse en anglais ou un texte en anglais ayant trait aux techniques aéronautiques peut servir de support à la conversation.

Le jury donne son avis au préfet sur le ou les candidats présentés.

II. – *Modalités de la formation professionnelle*

Le responsable du SSLIA suit une formation professionnelle d'une durée minimale de trois semaines.

Le programme de cette formation professionnelle est défini par l'exploitant ou l'organisme auquel il a confié le service, en liaison avec le responsable nouvellement agréé en fonction de ses besoins particuliers de perfectionnement pour l'exercice de sa mission dans les domaines suivants :

- les missions dévolues au chef de manœuvre au sein du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur un aérodrome ;
- la gestion des ressources humaines ;
- les techniques aéronautiques et d'exploitation et l'économie des aéroports.

Le plan de formation ainsi établi est transmis à la commission d'aptitude.

L'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) et les organismes de formation répondant aux exigences de l'article L. 920-4 du code du travail, sont assimilés à des organismes conventionnés pour assurer les formations en matière de gestion des ressources humaines, de techniques aéronautiques, d'exploitation et d'économie des aéroports.

ARRETE MINISTERIEL du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'administration centrale et des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe des administrations de l'Etat,

Arrête :

Article 1er.— Les concours externe et interne de recrutement dans le corps des adjoints administratifs de l'administration centrale et dans le corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale sont respectivement organisés par le ministre chargé de l'éducation nationale et par les recteurs d'académie et les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, dans les conditions définies ci-après.

Art. 2.— Les candidats aux concours font acte de candidature auprès de l'autorité qui organise le recrutement.

Un centre d'épreuves est ouvert à l'administration centrale pour le recrutement dans le corps des adjoints administratifs de l'administration centrale et dans chaque académie ou vice-rectorat où les concours sont organisés pour le recrutement dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée, selon le concours, par le ministre chargé de l'éducation nationale, par le recteur d'académie ou le vice-recteur. Pour l'académie de Paris, cette liste est arrêtée par le directeur du service interacadémique des examens et concours, créé par le décret n° 82-245 du 15 mars 1982 portant création du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et définissant les compétences de son directeur.

Art. 3.— Le jury des concours prévus au présent arrêté est nommé par l'autorité qui organise le recrutement.

Le jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions administratives.

Les autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A ou B.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un des vice-présidents est désigné sans délai par l'autorité qui organise le recrutement pour le remplacer.

Lorsque le jury se constitue en groupes d'examinateurs, chaque groupe comprend trois examinateurs.

Art. 4.— L'arrêté du 29 août 1995 fixant les conditions d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 11 février 1999, est abrogé.

Art. 5.— Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les recteurs d'académie et les vice-recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé des bibliothèques et des musées,
E. BERNET.

ARRETE MINISTERIEL du 10 avril 2007 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les barèmes indemnitaires et les modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires.

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues, à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils ainsi que des agents publics

ou personnes privées et collaborateurs occasionnels du ministère de la défense.

Il concerne tous les déplacements temporaires en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et à statut spécial ainsi qu'à l'étranger.

TITRE Ier
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Art. 2.— L'agent en mission, au sens du 1° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, doit être muni, avant son départ, d'un ordre de mission.

La mission débute à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, pour tenir compte de situations particulières liées à la mission, le départ de la résidence familiale ou le retour à cette même résidence peut être autorisé.

A cet effet, en cas d'utilisation de la voie ferroviaire, un délai forfaitaire de deux heures est ajouté à la durée de la mission, par référence aux horaires mentionnés sur les titres de transport. Cette durée est portée à trois heures en cas d'utilisation de la voie aérienne ou de la voie maritime.

Art. 3.— Un ordre de mission comportant la mention "permanent" peut être délivré à l'agent :

a) Exerçant des fonctions essentiellement itinérantes ;
b) Appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission.

La validité d'un tel ordre de mission ne peut excéder douze mois.

Art. 4.— Les indemnités journalières forfaitaires outre-mer et à l'étranger sont décomptées de l'heure d'arrivée dans la localité (en cas de déplacement par voie routière exclusivement), la gare, le port ou l'aéroport de destination, jusqu'à l'heure de départ de ce même lieu.

Art. 5.— Préalablement à tout déplacement, l'agent peut percevoir une avance égale à 75 % du montant de l'indemnité susceptible de lui être servie.

Art. 6.— A l'issue du déplacement, l'agent produit les justificatifs requis des dépenses de transport et d'hébergement exposées pour l'accomplissement de la mission, y compris les frais et frais annexes mentionnés aux articles 7 et 9 ci-après.

Art. 7.— Les frais suivants donnent lieu à remboursement, sur présentation des pièces justificatives de paiement :

a) Transport en commun, taxi en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt du service le justifie, parc de stationnement dans la limite de soixante-douze heures, frais de péage, taxe d'aéroport et autres taxes et impôts liés au déplacement, vaccinations et traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'autorité sanitaire compétente, excédents de bagages afférents au transport de matériel ou de document nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
b) Sur autorisation préalable : location de véhicule, passeport et visa.

Art. 8.— L'agent bénéficiant de prestations matérielles de restauration, d'hébergement et de transport donnant lieu à prise en charge directe par l'administration au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ne peut pas prétendre à bénéficier des indemnités correspondantes.

Par ailleurs, l'agent a la faculté de bénéficier des prestations proposées par les différentes structures d'accueil du ministère de la défense. Dans cette hypothèse, l'agent bénéficie des indemnités correspondantes lorsque les prestations matérielles de restauration et d'hébergement ne sont pas gratuites.

TITRE II
FRAIS DE TRANSPORT

Art. 9.— Le remboursement correspond au prix du titre de transport utilisé (train, avion ou navire) ainsi qu'aux frais de transport annexes.

La présence de l'agent à bord d'un train, avion ou navire, dans les périodes horaires prévues par le I de l'article 16, le *b* du II de l'article 18, le *b* de l'article 20 et le *b* de l'article 21 ci-après, donne également lieu au versement d'indemnités de repas si le prix du billet ne comprend pas cette prestation.

Art. 10.— La prise en charge du transport par voie ferroviaire s'effectue sur la base du tarif de la 2e classe.

Le recours à la 1re classe peut être autorisé lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient.

Art. 11.— L'utilisation de la voie aérienne peut être autorisée pour les déplacements en métropole lorsque ce mode de transport permet de réduire les délais de trajet et lorsque l'intérêt du service le justifie.

Le surclassement peut être autorisé dans les cas suivants :

a) Au profit des agents des courriers de cabinet ;
b) Pour les déplacements outre-mer ou à l'étranger, lorsque la durée de vol (escales non comprises) est supérieure à sept heures et que la durée de la mission est inférieure à sept jours ;
c) Pour les vols d'une durée supérieure à quatre heures, au profit des bénéficiaires, dont la liste est fixée par instruction.

Art. 12.— La prise en charge des frais de transport par voie maritime s'effectue sur la base du tarif le plus économique. La prise en charge d'un tarif supérieur peut être autorisée lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient.

Art. 13.— Lors d'un déplacement temporaire, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée, aux conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

L'indemnisation est effectuée sur les bases fixées par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques susvisé.

Art. 14.— Pour l'exercice d'activités nécessitant de fréquents déplacements, prévues par instruction, l'agent peut bénéficier d'une autorisation permanente d'utilisation de son véhicule personnel. La validité de cette autorisation permanente est limitée à douze mois.

L'agent doit satisfaire aux conditions d'assurance prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 précité.

Art. 15.— Les frais de transport exposés pour se présenter à un concours, une sélection ou un examen professionnel sont pris en charge, pour l'ensemble des épreuves, dans la limite d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel par année civile.

TITRE III
FRAIS DE MISSION

Section I
En métropole

Art. 16.— En application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent qui effectue un déplacement en métropole perçoit une ou plusieurs indemnités de repas ainsi qu'une indemnité d'hébergement selon les modalités suivantes.

I. - Une indemnité de repas est versée à l'agent s'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Le montant forfaitaire de chaque indemnité de repas est fixé à 15,25 euros.

Cette indemnité est réduite de 50 % lorsque l'agent a pris son repas dans un restaurant administratif.

II. - Une indemnité d'hébergement est versée à l'agent lorsqu'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 23 heures et 5 heures du matin.

Le montant forfaitaire de l'indemnité d'hébergement, qui comprend le coût de l'hébergement et du petit-déjeuner, est fixé à 45 euros par nuitée.

Ce montant est porté à 60 euros :

a) Dans les communes relevant de la région Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95) ;
b) Dans les communes, au sens du 8° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, comportant plus de 200 000 habitants.

III. - Pour les agents dont les fonctions les amènent à effectuer plus de quinze déplacements par année civile représentant plus de trente-cinq nuitées, les montants forfaitaires de 45 euros et de 60 euros, fixés au paragraphe II ci-dessus, sont portés respectivement à 49,50 euros et à 66 euros. Ces agents disposent d'un ordre de mission permanent comportant la mention "hébergement à taux spécifique".

Art. 17.— Par dérogation, en application du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, lorsque le coût de l'hébergement est supérieur aux montants prévus par l'article précédent, l'agent peut percevoir, sur autorisation préalable et présentation des justificatifs, le remboursement des frais réellement exposés, s'il remplit l'une des quatre conditions suivantes :

a) Force majeure ou urgence liée à la mission ;
b) Sécurité de l'agent ;
c) Nécessité d'héberger un groupe sur un site unique ;
d) Déplacement d'une haute autorité.

Section II
Outre-mer

Art. 18.— I. - L'agent qui effectue une mission "outre-mer", au sens du 9° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, perçoit une indemnité journalière forfaitaire sur une base de :

a) 90 euros pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
b) 120 euros pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

II. - Cette indemnité est allouée à l'agent logé ou nourri à titre onéreux dans les conditions suivantes :

a) Au taux de 65 % par nuitée si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 23 heures et 5 heures du matin ;
b) Au taux de 17,5 % par repas si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Art. 19.— Par dérogation, en application du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité, lorsque le coût de l'hébergement est supérieur aux montants prévus à l'article précédent, l'agent peut percevoir, sur autorisation préalable et présentation des justificatifs, le remboursement des frais réellement exposés, s'il remplit l'une des six conditions suivantes :

a) Force majeure ou urgence liée à la mission ;
b) Sécurité de l'agent ;
c) Nécessité d'héberger un groupe sur un site unique ;
d) Déplacement d'une haute autorité ;
e) Déplacement pendant les périodes de haute activité touristique :
- aux Antilles (Martinique, Guadeloupe) : mois de décembre à avril ;
- en Guyane : mois de janvier, février, septembre et octobre ;
- à la Réunion : mois de décembre à février ;
- en Polynésie française : mois de décembre à février, juillet et août ;
- en Nouvelle-Calédonie : mois de janvier à avril ;

f) Déplacement dans les îles situées à proximité des Antilles (Martinique, Guadeloupe), de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 20.— Le montant de base de l'indemnité journalière forfaitaire de l'agent en tournée "outre-mer", au sens du 2° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, est égal à 70 % du montant de base applicable dans la zone outre-mer considérée, tel que prévu à l'article 18 ci-dessus.

Par dérogation, en application du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité, cette indemnité est allouée à l'agent logé ou nourri à titre onéreux dans les conditions suivantes :

a) Au taux de 60 % par nuitée si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 23 heures et 5 heures du matin ;
b) Au taux de 20 % par repas si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Section III
A l'étranger

Art. 21.— L'agent qui effectue une mission à l'étranger perçoit une indemnité journalière forfaitaire sur la base du montant fixé dans l'annexe I de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission susvisé.

Cette indemnité est allouée à l'agent logé et nourri à titre onéreux dans les conditions suivantes :

a) Au taux de 65 % par nuitée si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 23 heures et 5 heures du matin ;
b) Au taux de 17,5 % par repas si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Art. 22.— Par dérogation, en application du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité, lorsque le coût de l'hébergement est supérieur aux montants prévus par l'article précédent, l'agent peut percevoir, sur autorisation préalable et présentation des justificatifs, le remboursement des frais réellement exposés, s'il remplit l'une des cinq conditions suivantes :

a) Force majeure ou urgence liée à la mission ;
b) Sécurité de l'agent ;
c) Nécessité d'héberger un groupe sur un site unique ;
d) Déplacement d'une haute autorité ;
e) Déplacement effectué dans l'un des pays dont la liste est fixée par instruction.

Art. 23.— Le montant de base de l'indemnité journalière forfaitaire de l'agent en tournée à l'étranger, au sens du 2° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 précité, est égal à 90 % du montant de l'indemnité journalière mentionné à l'annexe I de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 précité fixant les taux des indemnités de mission.

L'indemnité journalière est allouée à l'agent logé et nourri à titre onéreux dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 21 du présent arrêté.

Art. 24.— Les dispositions des articles 16 à 23 ci-dessus sont applicables à l'agent assurant un intérim, au sens du 3° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

TITRE IV
FRAIS DE STAGE

Art. 25.— L'agent en formation initiale bénéficie des indemnités de stage prévues par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 susvisé relatif aux indemnités de stage. Toutefois, par dérogation, en application du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité, ces indemnités sont fixées sans dégressivité de taux, quelle que soit la durée du stage, que celui-ci soit fractionné ou non.

Lorsque l'agent est affecté sur son poste avant de suivre son stage de formation initiale, les indemnités de stage précitées ne lui sont versées que si le lieu de formation est situé à l'extérieur de sa résidence administrative et familiale.

Art. 26.— L'agent qui participe à une action de formation continue perçoit une indemnité de mission dans les conditions prévues aux articles 16 à 20 ci-dessus, respectivement pour la métropole et l'outre-mer.

Art. 27.— Par dérogation aux montants fixés aux articles 16 et 19 ci-dessus, en application du neuvième alinéa de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité, l'indemnité de repas versée lors des stages de formation continue est réduite de 50 % lorsque l'agent prend son repas dans un restaurant administratif.

Art. 28.— Pour les stages de formation dont la durée est égale ou supérieure à quatre semaines consécutives, l'agent bénéficie de la prise en charge supplémentaire de ses frais de transport dans la limite d'un aller-retour toutes les deux semaines, entre le lieu de stage et le domicile, ou, sur autorisation préalable, un autre lieu de son choix.

Le montant pris en charge est au maximum celui du prix du billet aller-retour égal au tarif ferroviaire de 2e classe et ne peut être supérieur au montant de la dépense effectivement engagée.

Ce remboursement est exclusif du versement de l'indemnité de stage, pour la période en cause.

Art. 29.— Les dérogations prévues aux articles 16-I (3e alinéa), 16-III, 17, 19, 20 (2e alinéa), 22 et 25 ci-dessus sont applicables pendant une durée de trois ans.

Art. 30.— L'arrêté du 30 octobre 2006 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les barèmes indemnitaires et les modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires est abrogé.

Art. 31.— Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'administration,
C. PIOTRE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 avril 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail et de l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvegarde et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé sont applicables sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions locales applicables en matière de droit du travail. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le représentant de l'Etat.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du sixième mois à compter de sa publication.

Art. 3.— L'arrêté du 5 septembre 1979 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes est abrogé à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dès l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2007.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des ponts et chaussées,
C. ASSAILLY.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.

ARRETE MINISTERIEL du 11 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre de postes à pourvoir à ces concours.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 avril 2007, un concours externe et un concours interne de recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 2007 dans le territoire de la Polynésie française aux candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre de postes à pourvoir aux concours de recrutement d'instituteurs est fixé à 100 :

- concours externe : 60 ;
- concours interne : 40.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le vice-recteur de la Polynésie française.

Nota.— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 12 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 avril 2007, est autorisée au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, par deux concours distincts, externe et interne.

Le nombre total de places offertes aux concours est fixé à 8. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : 4 ;
Concours interne : 4.

Le calendrier, l'organisation des épreuves ainsi que la désignation des membres du jury seront fixés par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les épreuves auront lieu exclusivement en Polynésie française.

Les candidats déclarés définitivement admis seront affectés en Polynésie française.

Nota.— Les candidats doivent s'inscrire et déposer leur dossier de candidature auprès de Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française (service administratif et technique de la police nationale).

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 63-07 DAC/FIP du 19 avril 2007.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de

péréquation (FIP) en faveur de la commune de Teva I Uta, pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'habillement et d'équipement de protection individuelle (EPI)", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un lot d'habillement et d'équipement de protection individuelle (EPI) conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison, dont le coût total estimé à 3 000 000 F CFP, soit 25 140 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (50 %) 1 500 000 F CFP, soit 12 570 euros
- Commune (50 %) 1 500 000 F CFP, soit 12 570 euros

.

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 64-07 DAC/FIP du 19 avril 2007.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) en faveur de la commune de Papeete, pour la réalisation de l'opération intitulée "Réseau de commandement radio IDV, île de Moorea, 2e phase", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la mise en place de la 2e et dernière phase du réseau de radio intercom de commandement telle que décrite dans le dossier technique et conformément à la réglementation d'attribution des fréquences, dont le coût total est estimé à 5 000 000 F CFP, soit 41 900 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (100 %) 5 000 000 F CFP, soit 41 900 euros
- Commune (100 %) 5 000 000 F CFP, soit 41 900 euros

.

AVENANT n° 62-07 du 19 avril 2007 à la convention de financement n° 154-06 du 30 novembre 2006 relative à l'opération intitulée "Construction d'une classe, de sanitaires et d'une salle informatique pour l'école de Tikehau".

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura,

.

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 154-06 du 30 novembre 2006 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une classe, de sanitaires et d'une salle informatique pour l'école de Tikehau" en ses articles 3 et 4.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3 de la convention de financement n° 154-06 du 30 novembre 2006 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une classe, de sanitaires et d'une salle informatique pour l'école de Tikehau" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le plan de financement de l'opération :

Au lieu de :

- FIP (74,24 %) 14 411 000 F CFP, soit 120 764,18 euros
- Etat (25,76 %) 5 000 000 F CFP, soit 41 900 euros
Total (100 %) *19 411 000 F CFP, soit 162 664,18 euros*

Lire :

- FIP (45,01 %) 8 737 000 F CFP, soit 73 216,06 euros
- Etat (25,76 %) 5 000 000 F CFP, soit 41 900 euros
- Fonds propre (29,23 %) 5 674 000 F CFP, soit 47 548,12 euros
Total (100 %) *19 411 000 F CFP, soit 162 664,18 euros*

Art. 3.— Les dispositions de l'article 4, paragraphe 2 de la convention de financement n° 154-06 du 30 novembre 2006 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une classe, de sanitaires et d'une salle informatique pour l'école de Tikehau" sont modifiées comme suit en ce qui concerne la contribution du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) :

Au lieu de : "Le montant du concours financier du fonds est fixé à 74,24 % du coût réel de l'opération, dans la limite de 14 411 000 F CFP, soit 120 764,18 euros" ;

Lire : "Le montant du concours financier du fonds est fixé à 45,01 % du coût réel de l'opération, dans la limite de 8 737 000 F CFP, soit 73 216,06 euros".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 67-07 DAC/FIP du 23 avril 2007.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

.

Page LEXPOL 52 sur 68

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) en faveur de la commune de Pirae, pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (destiné à tout usage)", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (destiné à tout usage) conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison, dont le coût total est estimé à 4 500 000 F CFP, soit 37 710 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (50 %) 2 250 000 F CFP, soit 18 855 euros
- Commune (50 %) 2 250 000 F CFP, soit 18 855 euros

.

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 68-07 DAC/FIP du 23 avril 2007.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) en faveur de la commune de Pirae, pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une ensemble radiocommunication", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un ensemble radiocommunication comprenant un poste fixe de base, un poste fixe de véhicule et dix VHF portables avec micro haut-parleur réglés selon la réglementation d'attribution des fréquences, dont le coût total est estimé à 1 500 000 F CFP, soit 12 570 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (50 %) 750 000 F CFP, soit 6 285 euros
- Commune (50 %) 750 000 F CFP, soit 6 285 euros

.

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 69-07 DAC/FIP du 23 avril 2007.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) en faveur de la commune de Punaauia, pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un fourgon-pompe tonne léger (FPTL)", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un fourgon-pompe tonne léger (FPTL) conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison, dont le coût total est estimé à 25 000 000 F CFP, soit 209 500 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (50 %) 12 500 000 F CFP, soit 104 750 euros
- Commune (50 %) 12 500 000 F CFP, soit 104 750 euros

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 au 23 mai 2007 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	87,65
AUD Australie	1 dollar australien	72,40
CAD Canada	1 dollar canadien	79,41
CHF Suisse	1 franc suisse	72,45
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	174,89
HKD Hong Kong	1 dollar	11,21
JPY Japon	1 yen	0,73
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,69
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	64,71
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,02
SGD Singapour	1 dollar singapour	57,89
FJD Fidji	1 dollar fidjien	54,64
THB Thaïlande	1 bath	2,69
CNY Chine	1 yuan	11,38
KRW Corée	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 1770 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Teua Pigoi, Tetufaahira a Pihavi, Hiti a Fauura, Parepare a Heau, Mataigo Tapairu a Tehina, Tautua a Temere, Mme Hélène Morris veuve Cadousteau, Autai a Raoaa, Tahiarii a Hauata, né en 1842 et décédé le 17 février 1902 à Tubuai, Tafai Rai, Henri Rai, Sabine Temotau, Ragera Temotau alias Rakera Mateakatua, Mme Tutainatua Tahai épouse Teupoo Hauata, Mare Maruoi a Itaia et son épouse Teura Heimata a Teauna, Jean Atger, Marohi a Matuu, Fareturu a Tuao, Eugène Mervin, M. Hoatapu dit Teriihoatapu a Haapii, Mme Fime a Haapii, Paia a Paia, Kahutia a Paia, les 4 légataires par testament de Tahua a Tuihani : Tahunui Teuavero a Temaunu a Moeava, Tepepe Rahea a Temaunu a Moeava, Temaunu Tauia a Temaunu a Moeava, Tepogi Tauhiti a Temaunu a Moeava, les 3 légataires de Tapea a Tuihani : Tetahia a Teha, Terita a Faraire, Maraurau a Tihoni Richmond, Teuho Temaunu, Mme Tetu Mau veuve Harehoe, Louise Teura Van Bastolaer, Auguste Vincent, décédé le 3 juin 1936, Teriitaputuura a Mai, décédé le 13 octobre 1956, Micheline Vincent, décédée le 22 mai 1959, Célina Vincent, décédée le 10 novembre 1964, Jeanne Vincent, décédée le 10 mars 1983 et Marguerite Vincent, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 26 avril 2007.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

TRESOR PUBLIC

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ETATS

Des comptes ouverts jusqu'au 31 décembre 2008 tombant sous l'application de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier qui édicte une déchéance trentenaire au profit du Trésor public et sous l'application de la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Cette publication résulte de l'application de règles de déchéance.

A la lecture de cette publication, les personnes physiques ou morales ou leurs ayants droit qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires sur les consignations concernées, sont invitées à en formuler la demande écrite auprès du service de la Caisse des dépôts et consignations à la Trésorerie générale de Polynésie française, rue Lagarde à Papeete, au plus tard le 1er décembre 2008.

Le 31 décembre 2008, l'ensemble des sommes et valeurs appartenant aux personnes physiques ou morales dont les noms sont publiés au présent *Journal officiel* seront définitivement acquises au pays de la Polynésie française.

Publication de la déchéance des consignations du réseau au 31 décembre 2008

Poste comptable : 161000 Trésorerie générale de Polynésie française

Code nature CDC	N° de compte et délai de prescription	Noms, ayants droit et adresse de destination	Date dernière cause interruptive	Numéraire en euros	Numéraire en XPF
930	c/5252 30 ans	Roger Sage, BP 4500 Papeete 98713	07/02/1978	838,47	100 056
400	c/5254 30 ans	Morgan Vernex de Marigny SNC, BP 449 Papeete 98713	09/02/1978	870,33	103 858
930	c/5255 30 ans	Louis Laborde, aux soins du procureur de la République	10/02/1978	399,64	47 690
930	c/5256 30 ans	SNC Graffe-Villierme, aux soins du procureur de la République	14/02/1978	838,47	100 056
396	c/5283 30 ans	CEP divers employés salariés, Dicom SP 91436-00212 Armées	28/04/1978	685,6	81 814
930	c/5293 30 ans	Hachette Pacifique, BP 334 Papeete 98713 Tahiti	29/05/1978	323,96	38 659
930	c/5296 30 ans	Rudolphe Klima, BP 141343 Arue 98701	09/06/1978	1 624,09	193 805
930	c/5301 30 ans	Intercar SARL, aux soins du procureur de la République	28/06/1978	1 106,78	132 074
930	c/5339 30 ans	Intercar SARL, aux soins du procureur de la République	03/10/1978	761,33	90 851
930	c/5344 30 ans	JL Laborde, aux soins du procureur de la République	07/11/1978	464,76	55 461
930	c/5348 30 ans	SA JA Cowan et fils, BP 570 Papeete 98713	23/11/1978	394,21	47 042
900	c/5351 30 ans	Union des chauffeurs de taxi, aux soins du procureur de la République	30/11/1978	5 949,94	710 017
900	c/5352 30 ans	Ligue de basket-ball, BP 51683 Pirae 98716	30/11/1978	4 469,52	533 356
900	c/5363 30 ans	Société agricole de Toahotu, aux soins du procureur de la République	21/12/1978	1 792,2	213 866

Page LEXPOL 54 sur 68

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Bruno LOYANT
Avocat à la Cour

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994, Mlle Hereata Mélodie Vaiana Adélaïde Revatua MARU née le 4 janvier 1988 à Papeete, de nationalité française, demeurant à Mahina, lot n° 18 A, résidence "Les Hauts de Mahinarama" dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de BROTHERSON.

Cabinet de Me Mathieu LAMOURETTE
Avocat au barreau de Papeete
9, place de la cathédrale, BP 45132 Papeete

Changement de régime matrimonial

Selon jugement n° 305 rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 14 mars 2007, il appert que le tribunal statuant en matière gracieuse, contradictoire et en premier ressort, après débats en chambre du conseil, homologue l'acte notarié en date du 14 juin 2006 dressé par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel, M. Georges Michel LOPEZ, né le 14 décembre 1961 à Guéret (23000), demeurant à Pirae et Mme Suzanne WAN, née le 11 octobre 1957 à Afaahiti (98719), demeurant à Pirae, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens en lieu et place du régime de la communauté légale des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour insertion,
Me LAMOURETTE.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 2 mai 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SYNAD par abréviation SCI SYNAD.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 190 000 F CFP divisé en 190 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

Siège social : Papeete-Mamao, rue du Commandant-Chessé, ou BP 2054, 98713 Papeete.

Objet social :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;
- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérante : Mlle Nathalie HILAIRE, demeurant à Arue, cité Jay, lot n° 44.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 2 mai 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MA'AL par abréviation SCI MA'AL.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 10 parts de 10 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

Siège social : Moorea, Maharepa, PK 3, côté montagne, BP 558 Maharepa, 98728 Moorea.

Objet social :

- l'édification de tous immeubles en qualité de maître d'ouvrage délégué et notamment la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de terre sise à

Moorea-Maiao, section de Paopao, cadastrée section EV n° 73 pour 14 ares 22 centiares, pour le compte de la SCI LES HAUTS DE TIAIA, maître de l'ouvrage ;
- la conduite de toutes opérations mobilières, immobilières et rattachées pour le compte de toute personne physique ou morale ayant la qualité de maître de l'ouvrage ;
- l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité ;
- la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions ;
- l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions ;
- l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ;
- les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ;
- tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant, M. Alain Arthur NOGUIER, demeurant à Moorea, PK 8, côté montagne, Paopao.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Philippe CLEMENCET, notaire,
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete, Tahiti

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 mai 2007, il a été modifié l'objet social de la SOCIETE IMMOBILIERE LES HAUTS DE TIAIA, société civile au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est à Moorea, Maharepa, PK 3, côté montagne, Tiaia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 5327 C, ainsi que le mode d'agrément des nouveaux associés. Aux termes de la même assemblée il a été constaté la démission de M. Alain NOGUIER de ses fonctions de gérant et la nomination en ses lieu et place de la SCI MA'AL, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social à Moorea, Maharepa, PK 3, côté montagne, BP 558 Maharepa, 98728 Moorea, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete.

Ancienne mention

Objet social :
- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'édification de tous bâtiments à usage commercial, professionnel, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation des immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- et d'une manière générale, toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation de l'objet social.

Gérance : M. Alain Arthur NOGUIER, demeurant à Moorea, Haapiti, PK 33 Varari.

Cession de parts : Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Nouvelle mention

Objet social :
- l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Moorea-Maiao, section de Paopao, dépendant de la terre Temaruhaari formant la parcelle A cadastrée section EV n° 73 pour 14 ares 22 centiares ;
- la construction sur ladite parcelle d'une maison neuve à usage d'habitation, en vue de sa location nue pendant au moins cinq années à titre de résidence principale de ses occupants ;
- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Gérance : La SCI MA'AL, susdénommée, représentée par son gérant M. Alain NOGUIER, susnommé.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Pour avis,
La gérance.

Société de financement du développement de la Polynésie française
(SOFIDEP)
Société d'économie mixte locale
au capital de 300 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai
RCS Papeete : 7502 B
n° TAHITI : 531 574

Par arrêté n° 608 CM du 26 avril 2007, abrogeant l'arrêté n° 23 CM du 17 mars 2005, le conseil des ministres a désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la SEM SOFIDEP pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires M. Teva ROHFRITSCH.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Représentant de la Polynésie française aux assemblées générales : M. Jacqui DROLLET.

Nouvelle mention

Représentant de la Polynésie française aux assemblées générales : M. Teva ROHFRITSCH.

Par arrêté n° 608 CM du 26 avril 2007, abrogeant l'arrêté n° 23 CM du 17 mars 2005, le conseil des ministres a désigné comme représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la SEM SOFIDEP, M. Teva ROHFRITSCH, Mme Armelle MERCERON, M. Frédéric RIVETA, M. Claude PERIOU, M. Christophe PLEE et M. Etienne HOWAN.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Administrateurs représentants de la Polynésie française :
- M. Jacqui DROLLET ;
- M. Ahiti ROOMATAAROA ;
- M. Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU ;
- M. Louis FREBAULT ;
- M. Etienne CHIMIN ;
- M. Jean-Pierre FOURCADE.

Nouvelle mention

Administrateurs représentants de la Polynésie française :
- M. Teva ROHFRITSCH ;
- Mme Armelle MERCERON ;
- M. Frédéric RIVETA ;
- M. Claude PERIOU ;
- M. Christophe PLEE ;
- M. Etienne HOWAN.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 3 avril 2007,

Mme Jessie BAMBRIDGE, pharmacienne, demeurant à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, veuve de M. Jacques PARFAIT,

A vendu à Mme Ghislaine BARRIERE, pharmacienne, demeurant à Papeete, BP 639,

Une officine de pharmacie exploitée par Mme PARFAIT, sous la dénomination PHARMACIE PARFAIT, dans la commune de Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, pour l'exploitation de laquelle elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 15 847 A,

Moyennant le prix de 245 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 2007.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

BATITECH
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 000 F CFP
Siège social : Pirae, immeuble Lebihan,
au siège de la SARL POLYMEUBLES
RCS Papeete : n° 06 79 B
N° TAHITI : 768515

Transfert du siège social
Nomination d'un deuxième gérant

Il résulte des décisions de l'associé unique en date du 23 avril 2007 :

- que le siège de la société a été transféré à Papeete, Pont-de-l'Est, immeuble Jissang (BP 40450 Papeete) ;
- et que M. Emmanuel GABRIEL a été nommé en qualité de deuxième gérant de la société sans limitation de durée.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Article 14.– Siège social

Pirae, immeuble Lebihan, au siège de la SARL POLYMEUBLES.

Gérance

M. Frédéric SCHMID, demeurant à Arue, quartier Vaipoopoo, servitude Bernière.

Nouvelle mention

Article 14.– Siège social

Papeete, Pont-de-l'Est, immeuble Jissang (BP 40450 Papeete).

Gérance

M. Frédéric SCHMID, demeurant à Arue, quartier Vaipoopoo, servitude Bernière, et M. Emmanuel GABRIEL, demeurant à Punaauia, résidence Te Tavake, allée Pihiti.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB MANEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2007)

Présidente	:	UTAHIA Chantal
Secrétaire	:	UTAHIA Jean
Trésorier	:	MANEA Morgan

ASSOCIATION SPORTIVE VAIHI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2007)

Présidente d'honneur	:	TEROU Christina
Président	:	TEROU Pierre
Vice-présidents	:	TANE Eric
		TANE Fabien
Secrétaire	:	DEANE Sindy
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Jean
Trésorière	:	LEMAIRE Alexandrine
Trésorière adjointe	:	TANEPAU Mireille
Membres bienfaiteurs	:	TANE Atoni
		TANE Clarita

ASSOCIATION TE TAMAHIMENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2007)

Présidente	:	PALOS Nerva
Vice-président	:	MARCHAL Ernest
Secrétaire	:	PULLIAT Anne-Noëlle
Secrétaire adjoint	:	SALMON Tati
Trésorier	:	BERLIER Jean-Paul
Trésorière adjointe	:	LIANT Jasmina

ASSOCIATION ARTISANALE HEI TIARE NO AFAAHITI - TARAVAO anciennement dénommée ASSOCIATION HEI TIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2007)

Présidente	:	LUCAS Louise
Vice-présidente	:	ARAI Tiare
Secrétaire	:	TEVAEARAI Dorita
Secrétaire adjointe	:	CHUNE Albertine
Trésorière	:	TETUAITEROI Pauline
Trésorière adjointe	:	TOKORAGI Maguy

ASSOCIATION FAMILIALE MOOTUA A PAROE ET TEHAHE A MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2007)

Présidente d'honneur	:	HARRY Marion
Président	:	COWAN Alexandre
Vice-président	:	COWAN Ben
Secrétaire	:	COWAN Vaihere
Secrétaire adjoint	:	COWAN Mihiau
Trésorier	:	COWAN Teriiteraahaumea
Trésorier adjoint	:	COWAN Yanick

ASSOCIATION SPORTIVE COURIR EN POLYNESIE (ASCEP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2007)

Président	:	DUPOUY Patrick
Vice-président	:	MANUTAHI Robert
Secrétaire	:	RAMOND Guy
Secrétaire adjointe	:	BOUNHOURE Nicole
Trésorier	:	AUDEMAR Alain
Trésorière adjointe	:	SABATIER Denise

COMITE DE LA JEUNESSE ET SPORTS UAHU DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2007)

Président	:	IOTUA Pita
Vice-président	:	TIHONI Wilfrid
Secrétaire	:	HATITIO Georges
Secrétaire adjoint	:	MAKE Teura
Trésorier	:	TERIITUA Maverani
Trésorier adjoint	:	UTIA Damas

ASSOCIATION SPORTIVE TAHA'A PEARL BEACH RESORT AND SPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2007)

Président d'honneur	:	LAUSTRIAT François
Président	:	AMO Joseph
Vice-président	:	PAIA Ednon
Secrétaire	:	TARUOURA Moea
Secrétaire adjointe	:	SANE Nadia
Trésorier	:	METCHKOUR Karim
Trésorière adjointe	:	TINORUA Dominique

ASSOCIATION TE VAI URI RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2007)

Présidente	:	TERIITETOOFA Louise
Vice-présidente	:	OLDHAM Tamara
Secrétaire	:	TEHEIURA Maire
Secrétaire adjointe	:	BONNO Hinano
Trésorière	:	CHEONG-SANG Thérèse
Trésorière adjointe	:	TERIITETOOFA Moeata

ASSOCIATION TE RIMA TURU NO FARANETI REGIS PEATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2007)

Présidente d'honneur	:	ATAI Jeannine
Président	:	MOORIA Mooriaiti
Vice-président	:	ATAI Edgar
Secrétaire	:	TEHARURU Sylvana
Secrétaire adjointe	:	MOORIA Floriane
Trésorière	:	TEINAORE Victorine
Trésorière adjointe	:	ATAI Vatea
Assesseurs	:	TEAUTOUA Jean-Marie
		TEHARURU Aldo

ASSOCIATION ORI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2007)

Présidente d'honneur	:	TAVAE Georgette
Président	:	IRO Antonio
Vice-présidente	:	TAIORE Heirani
Secrétaire	:	DUBOURG Heimoana
Secrétaire adjointe	:	IRO Rautiare
Trésorier	:	DELORD Daniel
Trésorière adjointe	:	BRUNEAU Marguerite
Assesseur	:	RAVEINO Greta

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE NUKUTAVAKE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2007)

Président	:	TAMA Tapuni
Vice-présidente	:	TEAVE Josiane
Secrétaire	:	SAMOYEAULT Laetitia
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Brenda
Trésorière	:	KAHIHA Marie
Trésorière adjointe	:	IPU Christina

Page LEXPOL 58 sur 68

ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE NO RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2007)

Président d'honneur	:	RONGOMATE Henry
Présidente	:	MAHUTA Evelyne
Vice-présidente	:	OPUHI Christine
Secrétaire	:	MAHUTA Gustave
Secrétaire adjointe	:	MAHUTA Tehapai-Dayer
Trésorière	:	TEARIKI Odile
Trésorière adjointe	:	OPUHI Fanaura

ASSOCIATION RUGBY CLUB DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2007)

Président d'honneur	:	LOPEZ-DIOT Henri
Président	:	FOLIAKI Apolosi
Vice-président	:	DUBOIS Teiki
Secrétaire	:	GOODING Yannick
Secrétaire adjoint	:	AH MIN Heimana
Trésorier	:	LOPEZ-DIOT Patrick
Trésorier adjoint	:	LOUK Joachim
Responsable logistique	:	TEIHOTUA Teiva
Responsable école de rugby	:	FOUET Christian
Responsable communication	:	ALLEGRE Stéphane
Assesseurs	:	BORDIER Harry
		TERE Laban

ASSOCIATION NA HUIARII MATA ARA E PAE

Modification des statuts
(25 avril 2007)

Le conseil des associations coutumières et culturelles de revendications foncières et de développement des populations autochtones a été constitué pour former un réseau d'associations désireuses de mener des actions communes et en même temps apporter à celles-ci toutes actions particulières, afin de promouvoir et de servir efficacement les intérêts et le bien-être de leurs populations, et en particulier de la jeunesse.

ASSOCIATION TOMITE TUARO NO MAUPITI
Anciennement dénommée TOMITE FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2007)

Président	:	TEAUROA Teva
Vice-président	:	RAUFAUORE Jonas
Secrétaire	:	RAUFAUORE Zinia
Trésorière	:	DE KERPEZDRON Sandra
Trésorier adjoint	:	DAVID Teia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2007)

Présidente	:	METUA Chantal
Vice-présidente	:	TEUIRA Maeva
Secrétaire	:	MENDELSHON Gilda
Secrétaire adjointe	:	MENDELSHON Jacqueline
Trésorière	:	MEYER Angélina
Trésorière adjointe	:	CHEUNG Stella

ASSOCIATION SPORTIVE PENU BOXE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2007)

Président	:	RAUFAUORE Jonas
Secrétaire	:	RAUFAUORE Zinia
Trésorière	:	MARUAOI Heifara

FEDERATION MOTU HAKA O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2006)

Président	:	TEIKIEHUUPOKO Georges
Vice-présidente	:	KLIMA Augustine
Secrétaire	:	ERHEL Pascal
Secrétaire adjoint	:	TEIKITUTOUA Benjamin
Trésorier	:	MUNSCH Gérard

ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE OPOA RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2007)

Président	:	TEPU Samuel
Vice-président	:	DEANE Samuel
Secrétaire	:	PUNAA Rose
Secrétaire adjoint	:	VARNEY Franck
Trésorier	:	TERIINOHO Edgar
Trésorier adjoint	:	PUNAA Uria
Commissaires aux comptes	:	PUNAA Alexis
		TEIPOARII Peni
Membres	:	RUAMUTU Iaphéta
		PANI Louise
		PUNAA Ephéreima
		TAVAEARII Kaina

ASSOCIATION DISTRICT DE HAND-BALL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 2007)

Président	:	TEAUROA Bertrand
Vice-président	:	OPETA Stanley
Secrétaire	:	TEINAURI Angélina
Trésorier	:	CHONG Jacques

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2007)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-président	:	TEARIKI Nicolas
Secrétaire	:	MAPUHI Eileen
Secrétaire adjointe	:	TAHUTINI Clotilde
Trésorier	:	FENUAITI Punariki
Trésorier adjoint	:	TEARIKI Nicolas
Assesseurs	:	POU Aloma
		FENUAITI Kamake
		TEARIKI Régina

ASSOCIATION MOHETAGI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2007)

Président	:	TAMA Nestor
Vice-présidente	:	TAMA Tapuni
Secrétaire	:	TAMA Catherine
Trésorière	:	DOUEYERE Madeleine

ASSOCIATION TAIANAPA HAUMI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2007)

Président	:	MAITIA Gustave
Secrétaire	:	MAITIA Winata
Trésorière	:	PAPAI Justine

FEDERATION ARTISANALE TAATIRAA RIMA ARAVIHI NO PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2007)

Présidentes d'honneur	:	TAVITA Tuihei TAMARII Emma
Présidente	:	MACE Miriama
Vice-présidente	:	PIHAATAE Violette
Secrétaire	:	TAPETA Carole
Secrétaire adjointe	:	RUPEA Ngtae
Trésorière	:	DURAND Elisabeth
Trésorier adjoint	:	HURUPA Oscar

ASSOCIATION PROSCIENCE - TE TURU'IHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2007)

Président	:	BAGNIS Raymond
Secrétaire	:	RAOULX Carol
Secrétaire adjoint	:	TROUILLET Thierry
Trésorier	:	ELLACOTT Alban
Trésorier adjoint	:	VALLAUX Terii
Assesseurs	:	LABADIE Pierre MARIE Jérôme

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT DE TARAVAO

(Tirage effectué le 18 avril 2007)

1er lot	1 climatiseur	n° 25 488
2e lot	1 four	n° 8 704
3e lot	1 vélo VTT	n° 16 562
4e lot	1 vélo VTT	n° 16 848
5e lot	1 perceuse	n° 1 601
6e lot	1 lecteur DVD/DVIX Philips	n° 2 532
7e lot	1 téléviseur 54 cm	n° 16 379
8e lot	1 téléviseur 54 cm	n° 22 650
9e lot	1 vélo enfant	n° 7 490
10e lot	1 lot de jardinage	n° 3 652
11e lot	1 lecteur DVD/DVIX Haier	n° 1 305
12e lot	1 réchaud	n° 18 158
13e lot	1 réchaud	n° 7 030
14e lot	1 kit nettoyage	n° 6 909
15e lot	1 kit nettoyage	n° 19 877

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARAVAO

Modification de statuts
(1er mars 2007)

L'association a pour objet :

- de veiller à la défense des intérêts moraux et matériels de l'école ;
- de représenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant ;
- de promouvoir au sein de l'association l'esprit de coopération entre l'école et les parents ;
- d'accompagner et d'aider l'école dans tous ses projets pédagogiques ou sportifs ;
- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- d'organiser des fêtes ;
- de resserrer les liens entre l'école et les parents ;
- de favoriser les échanges ;
- de mettre en place des activités à caractère culturel, artisanal, ludique et pédagogique.

L'association portera sa contribution à toutes les actions entreprises par l'école chaque fois qu'elle sera sollicitée.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres et des familles ;
- le produit du travail des coopérateurs ;
- le produit des fêtes ;
- les subventions communales ou autres ;
- les ressources diverses ;
- les dons d'origines diverses.

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAITAU

Modification de statuts
(12 avril 2007)

L'association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE TEVAITAU, fondée le 20 août 1978, a pour objet :

- la pratique des activités physiques, sportives, culturelles et de jeunesse ;
- l'organisation d'activités, de manifestations diverses et de sorties ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et les autres associations sportives ;
- la participation aux championnats, coupes ou autres manifestations organisés par les districts, ligues, CTOS de Rapa ou autres groupements affiliés ayant le même objectif.

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA NIAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2007)

Président d'honneur	:	TEAMO François
Président	:	HIO Ariihau
Vice-président	:	CLARK-TEFAU Tavae
Secrétaire	:	TEREROA Maeva
Secrétaire adjoint	:	REDEUIH Louis
Trésorier	:	FATUPUA Georges
Trésorière adjointe	:	MOPI Amélie

Page LEXPOL 60 sur 68

ASSOCIATION TEMATAHI A TEMARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2007)

Présidents d'honneur	:	TEHOTU Taahitua
		TEHOTU Teriimoe
Présidente	:	PAQUIER Emma
Secrétaire	:	TEMARII Alex
Secrétaire adjointe	:	NORMAND Léonie
Trésorier	:	TEMARII Arthur

ASSOCIATION SPORTIVE ATAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2006)

Président	:	TAUAROA Tumataaroa
Vice-président	:	TAUAROA Taaroa
Secrétaire	:	OPUU Heimana
Secrétaire adjointe	:	APUARII Yasmina
Trésorière	:	TAUAROA Marguerite
Trésorier adjoint	:	TAUAROA Cherokee

ASSOCIATION FENUA ANIMALIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2007)

Président	:	LOEVE Eric
Vice-présidente	:	BAMBRIDGE Alexandra
Secrétaire	:	RIBIER MEUNIER Dany
Secrétaire adjointe	:	ROOMATAAROA Anne
Trésorier	:	CABANES André
Trésorière adjointe	:	CABANES Maïté

COMITE MISS TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2007)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz
Présidente	:	GARBUTT Tiare
Secrétaire	:	RAVATUA Gary
Trésorière	:	CAVALLO Poerava
Assesseurs	:	HOIORE Koty
		GARBUTT Marutea

ASSOCIATION SPORTIVE PATOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2007)

Président	:	TEHAAMOANA Pierre
Vice-présidentes	:	HOKAHUMANO Imelda
		TEAHUI Magali
Secrétaire	:	FOURNIER Louise
Secrétaire adjointe	:	KAUTAI Jessica
Trésorier	:	DUPONT Jean-Claude
Trésorière adjointe	:	LE PRADO Titaua

ASSOCIATION OEHAETEOA TEMARII

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet d'organiser et d'entreprendre des déplacements à l'extérieur du pays.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2007)

Présidentes d'honneur	:	MAMATUI Irama
		COLOMBANI Marie
		MAERE Vilma
		TEHOTU Taahitua
Président	:	TEMARII Arthur
Vice-président	:	VAITOARE Jean
Secrétaire	:	RAA OEHAU Holly
Secrétaire adjointe	:	COLOMBANI Françoise
Trésorière	:	CADORET Yolande
Trésorier adjoint	:	POKARA Stéphane
Assesseurs	:	TEMARII Alex
		TAUTU Hélène
		ARIIOTIMA John
		VAITOARE Yvonne
		TEMARII Simon

CLUB MUAY THAI DE RAIATEA

Modification de statuts

L'association a pour but :

- la pratique de l'éducation physique et sportive et des sports de combats (le muay thaï, boxe thaïlandaise, la boxe anglaise et autres...) ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses (sportives, culturelles et autres...) ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de créer des liens avec d'autres associations ou fédérations.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles ;
- de dons ;
- de subventions d'origine publique ou privée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2007)

Président	:	TEURA Etienne
Vice-président	:	MIHIURA Patrick
Secrétaire	:	GUEIRARD Francis
Secrétaire adjoint	:	JORDAN David
Trésorier	:	TEURA Tauniua-Tefarau
Trésorier adjoint	:	TERAIHAROA Jean-Pierre
Assesseurs	:	TAPEA Henri
		MALINOWSKI Eric
		IZARD Jean-Michel

ASSOCIATION RATERE NUI

(Récépissé n° 635 DRCL du 24 avril 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION RATERE NUI.

Elle a pour but :

- de développer les activités d'animation dans les quartiers de la commune ou autres communes de la Polynésie française ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres ;
- de faciliter l'insertion aux moyens d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 11,900, côté montagne, quartier Ahonu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARAIHAU Minu
Secrétaire	:	TETOE Lisette
Trésorière	:	TIATOA Maire
Assesseurs	:	TARAIHAU Sylvana
		TEAVE Véronika

ASSOCIATION TU'ARO MA'OHI TURIA I TE ANUANUA
(Récépissé n° 54 TG du 20 avril 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 mars 2007, l'ASSOCIATION TU'ARO MA'OHI TURIA I TE ANUANUA.

Elle a pour but :

- de promouvoir la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, de jeunesse et en particulier la pratique des sports et jeux traditionnels tels que le lancer du javelot, le lever de pierre, la préparation du coprah, la course de porteurs de fruits et la pirogue à voile, etc. ;
- de préserver les pratiques et le savoir-faire relatifs à ces sports et jeux traditionnels polynésiens, en tant qu'éléments à part entière du patrimoine culturel polynésien ;
- d'organiser des activités sportives, culturelles et de jeunesse, ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Raroia au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAVEINO Inatio
Secrétaire	:	RAVEINO Tetuagarue
Trésorier	:	RUATERORO Temate

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TAHUHUATAMA-TANEPAU
(Récépissé n° 674 DRCL du 2 mai 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TAHUHUATAMA-TANEPAU.

Elle a pour but :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous les documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous les moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Puea, Fariipiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PEA Louise
Vice-présidente	:	GOODING Céline
Secrétaire	:	TANEPAU Tihau
Secrétaire ajointe	:	PEA Louise
Trésorière	:	TEHOIRI Madeleine
Trésorière adjointe	:	ANIHIA Brigitte
Assesseur	:	TAHUHUATAMA Madeleine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NAHOATA
(Récépissé n° 672 DRCL du 26 avril 2007)

Extraits de statuts

A partir du 12 avril 2007, est formée entre les parents d'éléves de l'école primaire de Nahoata, l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NAHOATA dont le siège est à l'école.

Elle a pour but :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de la classe et de l'école, le matériel sportif de l'école.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAPUAUHI Teriitehau
Secrétaire	:	CHANG Viviane
Secrétaire adjointe	:	TERIIHAUE Sandrine
Trésorier	:	PUNU René

ASSOCIATION FAMILIALE PANARU

(Récépissé n° 41 AUST du 27 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 avril 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée PANARU.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectif :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autre parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai, îles Autrales.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FLORES Karl
Vice-président	:	FAANA Francis
Secrétaire	:	TEMAROHIRANI Annabella
Secrétaire adjointe	:	FLORES Miwana
Trésorière	:	TAHIATA Chantal
Trésorière adjointe	:	TUNUTU Irina

ASSOCIATION FENUA TUPUNA O FAAAVE
(Association immobilière et mobilière du patrimoine culturel)

(Récépissé n° 622 DRCL du 23 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 avril 2007, conformément aux dispositions de la loi de liberté du 1er juillet 2001, en respectant la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'ASSOCIATION FENUA TUPUNA O FAAAVE, par abréviation FTOF Association immobilière et mobilière du patrimoine culturel.

Elle a pour objet :

- la gestion par une société civile (SCI) familiale, et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains, l'acquisition, la mise en valeur en lot de terrassement, l'administration, la propriété, appartements, immeubles ou locaux ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'association ;
- le regroupement de chaque famille issue de FAAAVE, PAPARAI, etc., le recensement, l'inventaire et de la valorisation du patrimoine immobilier ;
- la mise en valeur desdits immeubles par une société civile agricole et aquacole (SCAA) familiale, terrains et propriétés par tous les moyens directs ou indirects ;
- l'ouverture d'une société commerciale (SARL ou SA) d'aide et soutien au plan financier sur l'implantation de la mise en valeur du patrimoine familial ;
- rédiger les actes juridiques et de respecter les statuts et règlements de l'association ;
- de défendre et de protéger par tous les moyens qu'elle tient de la loi sur l'article 1134 du code civil et des règlements, les intérêts des membres familiaux, les ayants droit, les héritiers et assimilés, leurs biens tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs ;
- l'association s'interdit toute discussion étrangère à son but, cependant toute discussion présentant un caractère politique ou religieux est tolérée.

Son siège social est fixé au PK 45, côté mer, à Faaone sur la terre Aniumaru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RAVEA Taataparea
Président	:	HAAPA Gontran
Vice-président	:	FAAAVE Etienne
Secrétaire	:	FAAAVE Magdalena
Trésorière	:	TERIINOHO Thérésa
Assesseur	:	TERIINOHO Jean

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE HEREHERETUE

(Récépissé n° 52 TG du 18 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est créé le 10 avril 2007, l'ASSOCIATION FAMILIALE DES HÉRITIERS DE HEREHERETUE sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Il a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil et cadastre) ;
- d'engager toutes actions pour faire sortir les revendications concernant le patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est situé chez M. Michel Yves Rua, sis à Hereheretue, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RUA Michel
Vice-président	:	KAOKO Tetuariiarii
Secrétaire	:	TERIITAHI Henri
Secrétaire adjointe	:	KAOKO Sindy
Trésorier	:	RUA Julien
Trésorier adjoint	:	RUA Stanley
Assesseurs	:	FAOA Yolande
		TEMORERE Hinauri
		RATA Tahua

ASSOCIATION ARTISANALE HINATEA

(Récépissé n° 125 SAISLV du 23 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 avril 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE HINATEA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Bora Bora :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faanui, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANA Anita
Vice-présidente	:	MAIMARO Puni
Secrétaire	:	TERII Tehaurai
Secrétaire adjointe	:	TERAAITEPO Paquita
Trésorière	:	MANEA Marguerite
Trésorière adjointe	:	BUCHIN Tiare

ASSOCIATION BORA OCEAN PADDLE

(Récépissé n° 124 SAISLV du 23 avril 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION BORA OCEAN PADDLE, fondée le 1er mars 2007, a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique de tous sports terre et mer, des exercices physiques pour le loisir par tous les jeunes de Bora Bora et du territoire acceptant les présents statuts. La participation dans toutes activités sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors territoire que ce soit. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, organisation de voyages, environnement, etc.) décidé par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOSOLE Sébastien
Vice-président	:	JAUNEAU Cédric
Secrétaire	:	BOULESTIN Wilfried
Secrétaire adjoint	:	DELORT Karl
Trésorier	:	TEENA Christophe
Trésorier adjoint	:	DOLCINI Epinson

ASSOCIATION ARTISANALE TUTONU

(Récépissé n° 57 TG du 27 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 avril 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TUTONU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Kaukura :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Kaukura, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEUIA Antoinette
Secrétaire	:	OHU Marie
Trésorière	:	VAIRAA Violette

ASSOCIATION TEAM TAHITIAN'S DODGE

(Récépissé n° 659 DRCL du 27 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est formé le 4 décembre 2006, entre les soussignés et toutes autre personne adhérant aux présents statuts, l'ASSOCIATION TEAM TAHITIAN'S DODGE régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

L'association a pour objet :

- de prospecter et de promouvoir les actions de bienfaisance et d'animations diverses avec tous les possesseurs et futurs possesseurs de Dodge ;
- de participer à diverses animations socioculturelles ;
- de dynamiser et de pérenniser les actions prévues et prévisionnelles ;
- d'animer, de développer et de renouer les liens amicaux avec tous les adeptes de véhicules américains.

Son siège est fixé à Afaahiti, PK 2,300, côté mer.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	APUARII César
Vice-président	:	TEAOTEA Louis
Secrétaire	:	PIHAATAE-AHUTORU Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	WONG PO Turia
Trésorier	:	PATERE Jérémie
Trésorier adjoint	:	WONG SOI PAN Jean-Paul

Page LEXPOL 64 sur 68

ASSOCIATION HEIPUNI VA'A

(Récépissé n° 520 DRCL du 6 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HEIPUNI VA'A, fondée le 1er mars 2007, a pour objet :

- d'organiser et de réglementer la pratique de la pirogue au sein de l'ASSOCIATION HEIPUNI VA'A ;
- d'assurer l'entretien des équipements (pirogues et accessoires attachés) ;
- de gérer les participations aux différentes courses et compétitions ;
- de rechercher des partenaires financiers pour le financement d'évènements en relation avec la pratique de la pirogue ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et de financer les frais inhérant à la pratique de cette discipline.

Son siège est à Sainte-Amélie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BLAISE Ronald
Président	:	MARAETAATA Aimé
Vice-président	:	YENG KOW Stelio
Secrétaire	:	FAAFATUA Victor
Secrétaire adjoint	:	PERRY Alvin
Trésorier	:	COWAN Terry
Trésorier adjoint	:	CHENG TANG KI VAI Karl

Page LEXPOL 65 sur 68

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 35

Premier tirage du mercredi 2 mai 2007 :
1 3 15 19 31 42
Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	86 150 119
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	645 381
5 bons numéros	357	87 887
4 bons numéros et numéro complémentaire	991	4 080
4 bons numéros	18 220	2 040
3 bons numéros et numéro complémentaire	23 257	476
3 bons numéros	301 934	238

Deuxième tirage du mercredi 2 mai 2007 :
6 15 19 32 48 49
Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1 286 217
5 bons numéros	274	113 329
4 bons numéros et numéro complémentaire	876	5 226
4 bons numéros	14 048	2 613
3 bons numéros et numéro complémentaire	24 857	524
3 bons numéros	260 388	262

Joker + : 3 702 672

LOTO NATIONAL N° 36

Premier tirage du samedi 5 mai 2007 :
2 3 23 27 36 40
Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2 102 947
5 bons numéros	257	141 515
4 bons numéros et numéro complémentaire	602	6 228
4 bons numéros	14 485	3 114
3 bons numéros et numéro complémentaire	20 123	1 216
3 bons numéros	288 900	608

Deuxième tirage du samedi 5 mai 2007 :
1 4 20 21 36 48
Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	218 753 341
5 bons numéros et numéro complémentaire	2	5 114 116
5 bons numéros	216	167 517
4 bons numéros et numéro complémentaire	532	6 204
4 bons numéros	14 663	3 102
3 bons numéros et numéro complémentaire	16 610	596
3 bons numéros	293 879	298

Joker + : 1 590 762

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO® N° 38 DU SAMEDI 12 MAI 2007

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto® n° 38 du samedi 12 mai 2007 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto® et Super Loto®.

Fait à Paris, le 26 avril 2007.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 30 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 3 74 22 92 — Joker + : 0 732 349

2	7	10	15	28	30	33	35	36	41
43	45	46	49	50	51	54	57	59	64

2e tirage

Jackpot : 3 18 56 40 — Joker + : 2 092 398

1	4	12	16	17	27	30	32	37	42
45	47	49	50	53	55	63	64	66	69

Mardi 1er mai 2007

1er tirage

Jackpot : 8 84 24 30 — Joker + : 1 690 413

8	11	17	18	23	25	26	34	39	40
50	55	59	60	62	63	65	68	69	70

2e tirage

Jackpot : 9 31 72 68 — Joker + : 8 041 735

1	6	22	27	28	29	30	31	35	36
42	44	48	49	50	51	55	60	66	70

Mercredi 2 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 6 32 44 52 — Joker + : 3 563 275

11	13	18	23	26	31	37	38	42	43
44	46	47	48	49	52	54	63	64	69

2e tirage

Jackpot : 6 93 99 79 — Joker + : 3 702 672

1	2	6	14	17	22	24	30	37	41
42	43	47	48	50	53	57	59	60	67

Jeudi 3 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 9 49 70 73 — Joker + : 9 969 084

1	3	7	9	15	16	18	19	20	22
23	31	32	39	44	48	50	52	55	59

2e tirage

Jackpot : 1 03 21 71 — Joker + : 4 132 087

2	3	4	5	6	7	8	23	26	35
38	45	48	52	57	58	64	65	69	70

Vendredi 4 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 6 42 36 10 — Joker + : 3 612 626

11	17	18	23	25	29	30	33	34	38
43	44	45	46	53	61	63	65	66	67

2e tirage

Jackpot : 1 68 45 96 — Joker + : 4 718 083

1	6	13	19	22	23	25	29	39	42
43	45	47	48	56	59	61	66	68	69

Samedi 5 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 2 76 06 18 — Joker + : 8 907 209

2	3	5	20	21	22	23	28	32	38
41	43	50	53	54	55	57	59	64	68

2e tirage

Jackpot : 3 02 28 26 — Joker + : 1 590 762

3	7	11	15	23	24	30	32	38	39
42	43	44	46	50	58	60	63	67	68

Dimanche 6 mai 2007

1er tirage

Jackpot : 4 03 40 06 — Joker + : 3 359 568

1	2	3	7	8	13	16	28	29	34
35	36	42	44	46	49	52	53	57	62

2e tirage

Jackpot : 8 51 56 34 — Joker + : 3 957 065

4	8	10	12	13	16	22	26	27	34
36	38	39	46	49	56	58	60	62	66

EURO MILLIONS

Vendredi 4 mai 2007 - N° 18

6 17 35 41 45 ☆1 ☆5

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	6	58 657 338
5		2	6	16 646 002
4 +	☆ ☆	24	97	735 453
4 +	☆	268	1 343	35 405
4		409	2 007	16 587
3 +	☆ ☆	1 012	4 508	10 548
3 +	☆	14 570	63 720	3 794
2 +	☆ ☆	17 154	71 629	2 911
3		20 657	90 880	2 458
1 +	☆ ☆	96 008	399 788	1 193
2 +	☆	232 219	990 868	1 145

Joker + : 4 718 083